

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

901. — 5 mars 1969. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le syndicat des transports parisiens (organisme gouvernemental) a obligé la R. A. T. P. à cesser l'exploitation de la ligne 193 au bénéfice d'une entreprise de transports privés. Tout en élevant une protestation contre cette cession d'une partie d'un service public à une entreprise privée à but bénéficiaire, il lui demande si des mesures ont été prises afin de faire bénéficier de tarif réduit les personnes qui y avaient droit sur les réseaux R. A. T. P. et en particulier les pensionnés mutilés de guerre.

902. — 5 mars 1969. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'inquiétude et de la réprobation généralisée du personnel de la S. N. C. F. et de nombreux usagers à l'annonce de la menace de suppression de nombreuses lignes dites secondaires. Ce souci est partagé par les anciens combattants pensionnés de guerre qui bénéficient de tarifs réduits de 25 p. 100, de 50 p. 100 et de 75 p. 100 ou de la gratuité suivant le pourcentage de la pension qui leur est allouée à la suite

de leurs mutilations. Ce souci est justifié, car sur les lignes de transport routier déjà en service, les pensionnés mutilés de guerre ne bénéficient pas des réductions susvisées. Cette constatation vient d'être faite ces derniers jours sur certaines lignes d'autobus privés par exemple Perpignan—Amélie-les-Bains—Arlès-sur-Tech (desservant en particulier l'hôpital militaire de cure d'Amélie et la maison de repos des anciens combattants d'Arlès-sur-Tech (Pyrénées-Orientales). La situation est la même sur la ligne de Nice—Levens où est installée une maison de repos des anciens combattants volontaires juifs. Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour que sur toutes les lignes de transport par route remplaçant les lignes de la S. N. C. F. les mutilés de guerre bénéficient des réductions de tarif auxquelles ils avaient droit.

903. — 6 mars 1969. — M. Roger Carcassonne demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître qui, dans l'affaire de Cestas, a donné l'ordre d'exécuter le mandat d'amener lancé contre Fourquet, quels services ont eu, dans cette affaire, à prendre part à cette décision et dans quelle mesure.

904. — 14 mars 1969. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le Premier ministre dans quelle mesure l'institution de « Dialogue service » animée par le centre d'information civique et qui traitera des problèmes soumis au pays par voie de référendum ne porte pas atteinte aux principes de l'égalité des citoyens et des tendances

politiques à s'exprimer au cours de la campagne électorale. Il rappelle, s'il en était besoin, que le centre d'information civique ne fait pas mystère de ses liens avec la majorité gouvernementale.

905. — 14 mars 1969. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que les mesures prises chaque année par le Gouvernement sont insuffisantes pour remédier d'une façon décisive aux conditions d'existence douloureuses des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse; que le Gouvernement n'applique pas les propositions, cependant très limitées, de la commission Laroque; que, malgré les quelques relèvements obtenus, le minimum des allocations et pensions vieillesse (F. N. S. compris) reste de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable; qu'au rythme actuel de deux augmentations de 100 francs par an (exceptionnellement trois) il faudrait encore plus de onze années, et à condition que le niveau des prix reste stable, pour que le minimum vital soit atteint; que ce minimum vital ne saurait être fixé pour les personnes âgées à un chiffre inférieur à 4.800 francs par an (le S. M. I. G. étant actuellement de 6.240 francs). Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, comme le revendique l'union des vieux de France, que des mesures devraient être prises afin: que soit garanti aux personnes âgées un minimum vieillesse par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. G.; que dans l'immédiat et comme première étape le minimum vieillesse soit fixé à 400 francs par mois (40.000 AF); que cette allocation unique puisse éventuellement se cumuler avec d'autres ressources dans la limite d'un plafond égal: pour une personne seule, à 110 p. 100 du minimum vital défini ci-dessus, soit 5.300 francs par an (chiffre arrondi); pour un ménage, à deux fois le minimum vital, soit 9.600 francs par an actuellement; que le minimum des allocations et pensions vieillesse ainsi fixé à 4.800 francs par an, une fois accordé, soit garanti par l'application de l'échelle mobile pour suivre l'évolution du coût de la vie; qu'il ne soit plus fait état de l'« obligation alimentaire » pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse; que soient exclues les retraites complémentaires pour l'appréciation des ressources des allocataires; que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à 60.000 francs; que le financement du « minimum garanti » fasse l'objet d'un budget spécialement affecté à la vieillesse; que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8312. — 1^{er} mars 1969. — **M. Louis Courroy** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les dispositions de la loi du 6 janvier 1966, article 20-10 (devenu article 302 quater du C. G. I.) et à partir d'une date qui sera fixée par décret, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaire réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes. Il lui fait observer que depuis trois ans la date prévue n'a pas encore été fixée alors qu'au cours de leurs missions d'information les fonctionnaires intéressés, ne pouvant prévoir ce retard anormal, ont présenté cette harmonisation des deux régimes comme une amélioration évitant les fausses situations découlant d'une dualité incontestable desdits régimes, qu'il est

ainsi compréhensible que de nombreux redevables se soient crus en règle vis-à-vis des deux régimes en déclarant opter pour la T. V. A. au réel en janvier 1968. Il lui signale cependant qu'appliquant la rigueur des textes des contrôleurs prétendent imposer obligatoirement au forfait B. I. C. le redevable ayant eu, manifestement, la volonté d'être au réel B. I. C. Il lui demande si, eu égard aux conditions de fait rappelées ci-dessus, il ne serait pas indiqué d'inviter l'administration des contributions directes à tenir pour valable à deux ans l'option faite à l'occasion de l'extension de la T. V. A.

8313. — 1^{er} mars 1969. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-177 du 21 février 1969 fixant les conditions dans lesquelles seront subies, par anticipation à la fin de l'année scolaire 1968-1969, les épreuves de français du baccalauréat de l'enseignement du second degré de 1970 stipule en son article 1^{er}: « Seuls les élèves admis en classe terminale subiront ces épreuves ». De même, son arrêté du 21 février 1969 précise en son article 3: « L'inscription ne deviendra définitive que lorsque les candidats auront fait la preuve de leur admission en classe terminale ». Il lui rappelle que, jusqu'à maintenant, il n'était pas nécessaire d'être inscrit dans un établissement scolaire pour se présenter aux épreuves du baccalauréat et que tout individu avait la possibilité d'être « candidat libre ». Il lui demande: 1° si le décret susvisé du 21 février 1969 fait dorénavant obstacle à cette faculté; 2° dans la négative, qu'advient-il des candidats libres au baccalauréat 1970 qui n'auraient pas subi par anticipation les épreuves de français de la présente année.

8314. — 1^{er} mars 1969. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que par suite de l'insuffisance du personnel médical chargé du contrôle scolaire les enfants des classes primaires du département de l'Essonne ne sont plus soumis à un contrôle médical systématique. Dans la plupart des cas, ce contrôle comprend au maximum une visite d'entrée et une visite au niveau du cours moyen deuxième année. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de fait aussi regrettable et si, en particulier, il ne serait pas possible de faire appel, en renfort, à des médecins locaux pour donner sa pleine efficacité à ce contrôle médical à l'école.

8315. — 1^{er} mars 1969. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, le commerce des voitures d'occasion est assujéti à la T. V. A., au taux majoré de 25 p. 100. A un moment où l'on déplore une recrudescence des accidents de la route, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'abroger une mesure, qui en favorisant les ventes directes — sans intervention de négociants spécialisés et par conséquent sans contrôle ni révision mécanique — est de nature à accentuer les risques de la circulation.

8316. — 1^{er} mars 1969. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aggravation des charges fiscales et sociales des artisans et des commerçants individuels. Pour protester contre la politique qui les accable, les intéressés, après déjà plusieurs manifestations unanimes, ont décidé, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, de fermer les ateliers et magasins pendant vingt-quatre heures le 5 mars. Le mécontentement des artisans et commerçants est d'autant plus légitime et profond qu'ils se rendent parfaitement compte de l'importance des privilèges fiscaux dont bénéficient les magasins à succursales multiples, les supermarchés tout comme les trusts de l'industrie. A l'inverse, la loi de finances pour 1969 entraîne de nouvelles et lourdes difficultés pour les artisans et commerçants individuels: augmentation des quatre taux de la T. V. A., augmentation de l'impôt sur le revenu pour la grande majorité des assujettis, maintien de la taxe complémentaire qui ne devait s'appliquer qu'en 1959 et 1960, augmentation des droits de succession, de bail, d'enregistrement (plus 25 p. 100!), etc. Au cours de la discussion de cette loi devant le Sénat, le 22 novembre dernier, l'auteur de la question avait, au nom du groupe communiste, dénoncé ces dispositions et déposé des amendements de suppression auxquels le Gouvernement s'était opposé. Parallèlement à cette aggravation des charges fiscales, l'entrée en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie soulève de nombreuses critiques justifiées, tant au point de vue des cotisations que de la limitation du nombre des risques « couverts » et de l'insuffisance des taux de couverture. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour: 1° la simplification de la T. V. A. et la réduction des taux qui ont été très fortement majorés; 2° un réel allègement de la fiscalité qui frappe les commerçants individuels et artisans, par exemple, dans l'immédiat, en fixant à 6.000 francs par part l'abattement à la base pour

le calcul de l'impôt sur le revenu et en supprimant la taxe complémentaire ; 3° le transfert à l'Etat d'une partie des charges qu'il a imposées depuis dix ans aux communes et qui lui incombent ; ce qui permettrait l'allègement de la patente et des autres impôts communaux ; 4° la diminution des droits de mutation pour les petites successions, du droit de bail, du droit d'enregistrement en cas de cession ; 5° la révision de la loi sur l'assurance maladie et maternité, de la loi sur l'assurance vieillesse de façon à instituer un véritable régime de prévoyance sociale garantissant efficacement les intéressés contre toutes les maladies et leur assurant une retraite décente.

8317. — 3 mars 1969. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons, à l'heure où l'enseignement est appelé à s'ouvrir de plus en plus sur le monde extérieur, son département a résilié ses abonnements à la revue *Le Monde et l'école* qui, publiée par le centre d'études atlantiques, offre périodiquement un panorama, fort instructif et dégagé de toute idéologie partisane, des problèmes et expériences scolaires de nombreux pays étrangers.

8318. — 3 mars 1969. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la discrimination dont sont victimes, par rapport aux hôpitaux publics, les cliniques et hôpitaux privés disposant de l'équipe chirurgicale et du personnel technique nécessaires pour réaliser des greffes d'organes. Il lui signale que les prélèvements d'organes, en ce qui concerne le rein notamment, ne pouvant être effectués que dans un service de traumatologie, sont refusés aux établissements privés par l'administration des hôpitaux. Il lui rappelle que le problème se pose de la façon suivante : ce sont les malades jeunes, morts d'affections non contagieuses, non cancéreuses et maintenus en survie artificielle, qui sont les seuls donneurs valables pour les transplantations d'organes ; l'expérience prouve que les accidentés de la route sont pratiquement les seuls donneurs remplissant ces conditions ; or, par disposition légale, ils sont amenés à l'hôpital en service de traumatologie ; de ce fait, les équipes chirurgicales capables de réaliser les greffes sont dépendantes des services de traumatologie et de réanimation et, partant, de l'administration hospitalière. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une équipe travaillant en clinique privée puisse prétendre obtenir des greffons dans la mesure où la comptabilité des tissus le permet, celle-ci devant seule dicter le choix du receveur et non des considérations de lieux ou d'équipes. Il lui demande, enfin, s'il lui paraît acceptable qu'une administration hospitalière interdise ces dons d'organes, alors qu'elle se prévaut justement d'une éthique d'entraide sociale dont les centres de transfusion sanguine sont, en la matière, un premier et excellent exemple.

8319. — 3 mars 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui semble pas qu'il serait équitable de proposer aux sociétés disposant de plusieurs lignes téléphoniques soit une place plus importante dans les annuaires téléphoniques, soit une impression en plus gros caractères de leur nom, sans frais supplémentaires.

8320. — 3 mars 1969. — **M. André Morice** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice de la majoration pour enfants prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourrait être étendu aux anciens fonctionnaires ainsi qu'aux agents retraités des collectivités locales qui sont titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Il lui apparaît qu'en accordant cette majoration aux intéressés, le Gouvernement réparerait en quelque sorte une injustice puisque tous les agents retraités depuis le 1^{er} décembre 1964, qui ont élevé au moins trois enfants, ont droit, sans condition de durée de services, à l'avantage dont il s'agit.

8321. — 3 mars 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, s'il ne lui paraît pas utile de faire présenter à la télévision française, dans le cadre des grands reportages, des documentaires sur les équipements réalisés aux Etats-Unis et sur l'évolution des grands problèmes techniques modernes. Les téléspectateurs seraient intéressés d'être ainsi tenus au courant de l'évolution constatée dans l'un des plus grands pays du monde. Des reportages leur sont proposés actuellement dans le même domaine sur d'autres pays qui ne présentent pas le même degré d'intérêt en raison du retard qu'ils présentent par rapport à la technique américaine.

8322. — 5 mars 1969. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société commerciale, en raison de la fréquence des prêts qu'elle consent à ses clients, a été enregistrée au conseil national du crédit comme établissement financier faisant profession habituelle d'accomplir comme objet accessoire à son activité principale les opérations prévues à l'article 27-2° de la loi du 13 juin 1941, elle bénéficie, en ce qui concerne les intérêts de ces prêts qu'elle perçoit, de l'exonération de la taxe sur les opérations financières, conformément aux dispositions de l'article 32-7 de la loi du 6 janvier 1966. Ces intérêts sont également exonérés de T. V. A. (instruction générale du 20 novembre 1967, n° 132-43 bis). Dans ces conditions il lui demande si les effets de chaîne relatifs aux prêts que la société susvisée tire sur ses clients sont dispensés du timbre conformément à l'article 32-8 de la loi du 6 janvier 1966.

8323. — 5 mars 1969. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dépenses de téléphone incombant aux communes ou aux organismes publics tels que les H. L. M. ne pourraient être réglées par prélèvement direct sur le compte dont ces collectivités ou organismes disposent chez leur receveur-percepteur, en vue d'une simplification administrative dont le souci est si souvent exprimé par les pouvoirs publics.

8324. — 5 mars 1969 — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité de procéder à une révision de la loi du 12 juillet 1966 instituant l'affiliation obligatoire (assurance maladie) pour les travailleurs non salariés non agricoles, actifs et retraités. Ainsi, des personnes retraitées, titulaires d'un avantage de vieillesse au titre d'une activité commerciale, artisanale ou libérale, qui bénéficiaient jusqu'alors en leur qualité de conjoint d'un assuré social, également retraité, des prestations du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime particulier plus avantageux (sécurité sociale minière, etc.), sont contraintes de s'affilier et de cotiser au nouveau régime d'assurance maladie pour une couverture moindre. Il lui cite l'exemple précis d'une retraitée de soixante-treize ans, ancienne commerçante, qui perçoit à ce titre une modique pension de 710 francs par an. Elle devra donc payer dorénavant une cotisation annuelle de 400 francs alors qu'elle était assurée gratuitement comme conjointe d'un ancien salarié. Il ne lui restera que 310 francs sur sa pension et en cas de maladie le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sera inférieur à ce qu'il est actuellement. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour remédier le plus vite possible à ces anomalies.

8325. — 5 mars 1969. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 26 février 1965, le délégué général au district de la région de Paris a délivré un permis de construire pour l'ensemble urbain du « Bois-l'Abbé » implanté sur les communes de Champigny et Chennevières, et qui comprend 2.707 logements et 45 chambres sur Champigny, ce qui représentera en fait une ville nouvelle de plus de 10.000 habitants. Les équipements scolaires ont été fixés ainsi qu'il suit par le permis de construire : deux groupes scolaires comportant chacun vingt-deux classes élémentaires et huit maternelles et deux classes de perfectionnement, ainsi que deux collèges d'enseignement secondaire de 600 élèves chacun et école maternelle de trois classes, équipements dont personne ne peut d'ores et déjà contester l'insuffisance. L'occupation des logements a commencé en novembre 1967 et se poursuit à un rythme accéléré ; d'après le planning, elle doit être terminée en 1970. Or, à ce jour, il a été financé seulement un groupe scolaire élémentaire et deux écoles maternelles de quatre classes. Aucun financement n'a été alloué au titre de l'année 1969 et la construction du deuxième groupe élémentaire, des écoles maternelles et des deux C. E. S. ne peut commencer, bien que les terrains soient disponibles actuellement. Il sera ainsi impossible de recevoir les enfants appelés à venir habiter dans ce grand ensemble à la fin de l'année 1969 et au cours de l'année 1970, alors que la réalisation des équipements scolaires aurait dû être prévue par le district et menée de pair avec la construction des logements, au moyen de crédits exceptionnels. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les délais les plus brefs pour remédier à cette situation très préoccupante et permettre aux enfants des familles qui occuperont ces logements d'être scolarisés dans de bonnes conditions.

8326. — 5 mars 1969. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quel est l'effectif des inspecteurs du travail en fonctions dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il souhaite savoir si cet effectif lui semble suffisant, étant donné l'importance des tâches confiées à ces fonctionnaires et, sinon, les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette insuffisance.

8327. — 5 mars 1969. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard apporté à la publication du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé à son approbation par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret, qui pérennise les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service n'entraîne aucune incidence financière.

8328. — 5 mars 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur le grave malaise qui règne au sein des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture. Ces personnels insuffisants en nombre, se sentent déclassés depuis de nombreuses années par rapport à d'autres corps similaires, alors que les tâches et les responsabilités qui leur sont confiées ne cessent de s'étendre : développement continu de la législation sociale agricole, complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, mise en œuvre des actions socio-économiques, etc. Il lui demande les mesures envisagées pour doter d'effectifs suffisants les services de l'inspection des lois sociales en agriculture et pour assurer à ces personnels un avenir qui soit en rapport avec leur qualification et les services qu'ils rendent à la population agricole et à la nation.

8329. — 5 mars 1969. — **M. Joseph Brayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ce corps de fonctionnaires, dont le statut remonte à 1953, se trouve déclassé par rapport aux autres corps similaires, principalement par l'importance et le nombre de missions nouvelles qui lui ont été confiées depuis quelques années. En effet, l'assurance maladie des exploitants, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, la concentration d'entreprises agricoles, la médecine du travail, ont notamment posé des problèmes nouveaux à l'inspection des lois sociales en agriculture. D'autre part, la mise en œuvre, dans la majeure partie des départements, des actions relatives à l'indemnité viagère de départ, aux mutations professionnelles, aux aides spécifiques et à la législation des cumuls incombent maintenant à ce service. Il n'y a eu cependant, en compensation, ni augmentation des effectifs ni modification de l'échelle des traitements. Aussi, deux projets de statut concernant l'un les inspecteurs, l'autre les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont à l'examen au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Ces projets ne semblent pas devoir aboutir dans un proche délai. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à l'élaboration de ces deux statuts, et dans quel délai on peut espérer que la situation de ce corps de fonctionnaires sera définitivement réglée.

8330. — 5 mars 1969. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une association départementale pour l'aide aux personnes âgées, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans le but principal de promouvoir la construction et l'aménagement de maisons de retraite au profit des personnes âgées, se trouve propriétaire de l'une de ces maisons dont elle a assumé les charges de construction, en tant que maître d'ouvrage, et d'aménagement mobilier ; le code de la santé publique (ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958, *Journal officiel* du 12 décembre 1958) précise, en son article L. 678, que les hôpitaux et hospices publics constituent des établissements publics communaux ou nationaux, le troisième alinéa de cet article assimilant les maisons de retraite à ces établissements ; par ailleurs le quatrième alinéa du même article ordonne que les établissements de cette nature, fonctionnant actuellement comme services non personnalisés de collectivités publiques soient, par décret, érigés en établissements publics ou rattachés ; or l'association visée, qui se trouve dans ce cas, dont la durée est éphémère et qui assume provisoirement le fonctionnement de sa maison de retraite, désire, conformément à la réglementation, que cette maison soit érigée en établissement public, ce qui est d'ailleurs nécessaire pour assurer la survie et l'administration de l'établissement ; la commune d'implantation refuse la prise en charge mais le département l'accepterait. Il lui demande avec précision par quels moyens et par quelle procédure l'association considérée, de caractère privé (loi de 1901) peut transférer sa propriété à la collectivité qui l'accepterait, avec toutes les conséquences que cela comporte : érection en établissement public, administration et fonctionnement en vue d'assurer la pérennité de cette œuvre éminemment sociale ; s'agissant d'une donation pure et simple, sans soulte, il lui demande s'il est possible de procéder par simple voie administrative, par conséquent gratuite, ou s'il y a obligation de recourir à la donation notariée, l'association donatrice étant consi-

dérée comme un simple particulier, étant indiqué que ce procédé serait très onéreux pour l'association. Dans le premier cas, c'est-à-dire si la donation administrative est possible, quelles seraient les formalités à accomplir.

8331. — 5 mars 1969. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le mécontentement justifié du personnel-cadre des établissements publics d'hospitalisation et lui rappelle que lors du conseil supérieur de la fonction hospitalière tenue le 11 juillet 1968, conseil qui faisait suite à de nombreuses rencontres entre les délégués syndicaux et les délégués du ministre intéressé, un projet définitif de décret avait été retenu et promesse faite que sa parution serait effectuée avant fin octobre 1968. Or ce décret n'est toujours pas paru. Considérant qu'il est anormal de promettre et de ne pas tenir les promesses faites à un personnel investi de très lourdes tâches dans le domaine de la santé publique, il lui demande ce qu'il compte faire au prochain conseil des ministres afin d'obtenir que son collègue de l'intérieur ne s'oppose plus systématiquement à la signature du décret donnant en partie satisfaction aux cadres des établissements publics d'hospitalisation.

8332. — 5 mars 1969. — **M. Roger Gaudon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que pour la première fois le syndicat des transports parisiens vient de décider le transfert d'une ligne exploitée par la R. A. T. P. à une société privée (ligne 193, gare de Choisy-le-Roi—gare de Villeneuve-Saint-Georges). En conséquence, il lui demande : 1° s'il est envisagé d'autres transferts de lignes de la R. A. T. P. à des sociétés privées. 2° S'il estime normal : a) la procédure employée pour cette concession de la ligne 193 à savoir, qu'aucune consultation préalable n'a été faite auprès des maires des communes intéressées qui sont pourtant les représentants qualifiés des populations pour émettre un avis ; b) que les maires soient informés le 25 février 1969 (huit jours avant la mise en application) alors que la décision prise par le conseil d'administration date du 30 janvier 1969. 3° Quelle suite il entend donner à la pétition signée de 10.000 personnes demandant le retour à la R. A. T. P. de l'exploitation de la ligne 193.

8333. — 5 mars 1969. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ancien prévoyait qu'un décret d'application de ladite loi fixerait les modalités d'une réforme des subventions et prêts du fonds national d'amélioration de l'habitat et d'une réforme de l'allocation de logements et de l'allocation de loyer pour les locataires de logement ayant fait l'objet d'une amélioration des conditions de salubrité, d'équipement ou de confort. Les décrets d'application parus au *Journal officiel* du 10 novembre 1968 ne font pas mention de ces réformes prévues. L'amélioration des conditions d'habitat des logements anciens entraîne par application de la loi du 23 décembre 1964 la revalorisation des équivalences superficielles. A cela s'ajoute les possibilités de changement de classification de la catégorie du local. Il en résulte des augmentations considérables du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent supporter en particulier en ce qui concerne les personnes âgées, retraitées de la sécurité sociale. Il est donc urgent qu'intervienne la réforme de l'allocation logement et de l'allocation de loyer prévue à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967, afin que soit compensée, par un relèvement des allocations et une extension du nombre des bénéficiaires, les charges qui viennent lourdement frapper des foyers aux faibles ressources. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

8334. — 7 mars 1969. — **M. Raymond Bossus** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le vif mécontentement des anciens combattants qui n'ont pu obtenir que leurs revendications soient satisfaites en dépit de très nombreuses promesses gouvernementales, ceci ayant été exprimé nettement par une résolution de l'union française des fédérations d'anciens combattants de Paris. Il lui demande : 1° que soit constituée et réunie une commission tripartite afin d'aboutir à l'amélioration de l'article 8 bis du code des pensions ; 2° la revalorisation des pensions inférieures à 100 p. 100, des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins par application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 ; 3° d'en finir avec l'injustice et l'inégalité en rétablissant le droit à retraite égale pour tous les titulaires de la carte de combattant, sans considération de génération ou de conditions sociales ; 4° l'obtention de la levée de toutes les forclusions frappant notamment l'attribution des titres D. I. R. et C. V. R. médailles des évadés, indemnités aux victimes du nazisme, en vertu du principe du droit acquis ; 5° l'attribution de la carte du combattant et de tous les avantages y afférents aux militaires ayant participé à la guerre

d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie; 6° qu'il soit mis fin à l'inégalité de traitement entre déportés résistants et politiques, de même qu'entre tous les internés; 7° que le 8 mai 1945 soit commémoré au même titre que le 11 novembre 1918 afin que soit fêtée comme il se doit la défaite de l'hitlérisme.

8335. — 7 mars 1969. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que s'il approuve l'effort de modernisation de l'équipement qui permet à notre économie d'être concurrentielle, il condamne formellement ce qu'il peut comporter de dangereux pour la sécurité des travailleurs. C'est pourquoi il lui demande si l'emploi d'une machine nouvelle pour l'exploitation du bassin de Gardanne présentait, en ce domaine, toutes les garanties nécessaires et, dans la négative, quelle dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'une semblable tragédie.

8336. — 7 mars 1969. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa circulaire 168-563 du 9 décembre 1968 parue dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 décembre 1968, il est indiqué que: « Le président du foyer (créé conformément à l'article 6 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968) sous la responsabilité du chef d'établissement veillera à assurer les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités du foyer ainsi que le matériel et les locaux du foyer » et précise: « L'assurance couvrira tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités du foyer, que ces activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ». Il lui demande: 1° si les activités d'une association socio-éducative, créée conformément au décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, se situent dans le cadre scolaire ou doivent être considérées comme relevant de la vie extra-scolaire; 2° dans le premier cas, s'il faut que le président de l'association souscrive un contrat d'assurance comme indiqué dans la circulaire rappelée ci-dessus, quand: a) les élèves sont déjà couverts par une police spéciale les garantissant contre les accidents corporels pouvant survenir pendant la durée de la vie scolaire et lors du trajet aller et retour du domicile de l'élève à l'établissement, y compris les sports, matches scolaires, promenades, sorties exceptionnelles en ville autorisées, visites d'usines, etc., à la condition que ces activités soient organisées soit par ou sous le contrôle de l'établissement, soit par les associations des parents d'élèves, soit par l'association des anciens élèves; b) les parents sont garantis au titre de la responsabilité civile ainsi que les associations des parents d'élèves, l'association des anciens élèves, le groupe ou club sportif de l'établissement, le personnel enseignant de l'établissement et d'une manière générale toute personne ou groupement participant d'une façon quelconque à la vie scolaire ou s'y rattachant; 3° puisque les activités du foyer s'exercent à l'intérieur de l'établissement, conformément au cinquième paragraphe de l'article 6 du décret susindiqué, celui-ci étant la propriété de l'Etat ou d'une collectivité locale, s'il est nécessaire que l'association assure les locaux réservés au foyer puisque l'Etat ou la collectivité locale est son propre assureur ou a souscrit une police la garantissant; 4° dans le deuxième cas, c'est-à-dire si ces activités étaient considérées comme relevant de la vie extra-scolaire, s'il n'y aurait pas une contradiction puisqu'une association socio-éducative ne peut être créée que par décision du conseil d'administration et qu'il la contrôle.

8337. — 7 mars 1969. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précise que: « sont résiliés de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques », que: « au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime ». Aussi il lui demande si une compagnie privée d'assurance maladie peut exiger de ses assurés, dont la prime annuelle est normalement exigible au début de chaque année, le paiement intégral de la prime de 1969, tant en fonction du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 2 de l'article précité. Si cette même compagnie peut se prévaloir, dans l'un et l'autre cas, du troisième paragraphe de l'article 34 de ladite loi, dans le cas où la prime est exigible entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1969, date d'application de la loi.

8338. — 7 mars 1969. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, promulgué sous le numéro 68-1043 du 29 novembre 1968, il est précisé, à propos de l'article 5: « Bien que ce versement ne leur soit consenti qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, alors que la taxe sur les salaires est supprimée dès le 1^{er} décembre, les collectivités locales ne subiront aucun hiatus dans l'alimen-

tation de leurs budgets. En effet, la taxe sur les salaires sera encore payée par les entreprises en décembre au taux de 4,25 p. 100 sur les rémunérations versées au moins de novembre et leur sera affectée dans les conditions prévues par la législation antérieure ». Or, il apparaît que de très nombreuses villes et communes n'ont encore perçu aucun versement à la date du 28 février 1969 et que, de ce fait, elles subissent un hiatus dans l'alimentation de leurs budgets et se trouvent face à de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande à quelle date il envisage d'effectuer le règlement des mois de janvier et février 1969, du mois de mars, et pourquoi il n'a pas été versé aux collectivités des acomptes sous forme de douzièmes provisoires.

8339. — 7 mars 1969. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés que présente l'application du régime obligatoire des travailleurs non salariés dans le cas particulier d'une personne atteinte de maladie longue et coûteuse antérieurement à l'application de la loi. Avant les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, l'assuré social volontaire à la sécurité sociale bénéficiait du régime dit de « longue durée » et, pour certains d'entre eux, du remboursement à 100 p. 100 des soins et médicaments. Par l'application de la loi précitée, les maladies figurant sur une liste établie sont remboursées à raison de 85 p. 100 pour l'hospitalisation, 80 p. 100 pour les frais, sauf pharmacie, et les médicaments dits irremplaçables, 60 p. 100 pour la pharmacie courante. La perte de couverture, allant de 15 à 40 p. 100, peut entraîner, dans les cas de certaines maladies, des frais considérables auxquels les intéressés ne sont pas toujours en mesure de pouvoir faire face. Par ailleurs, les assurances privées ne consentent pas de contrat d'assurance de maladie complémentaire. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible de maintenir aux anciens assurés volontaires le bénéfice des dispositions dont ils jouissaient avant leur affiliation obligatoire au nouveau régime, quitte à demander de leur part un complément de cotisation.

8340. — 7 mars 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales », qui s'obtient après deux années d'études à la suite du baccalauréat, ne permettrait aucune équivalence avec des diplômes dits « de l'enseignement supérieur ». Il lui rappelle que, jusqu'à l'année 1968, ces études étaient sanctionnées par le « brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques » délivré par le ministère de l'éducation nationale mais, depuis cette année universitaire, les brevets de technicien supérieur seraient réservés aux instituts universitaires de technologie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de créer une équivalence universitaire de ce « Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » délivré par son ministère, qui permettrait d'entrer en faculté.

8341. — 7 mars 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il lui est possible de lui faire savoir quel serait le coût, pour chaque salarié et pour chaque chef d'entreprise, d'une transformation de l'actuelle sécurité sociale en compagnie d'assurances nationalisée laissant à chacun le soin de s'assurer, la part de la cotisation patronale et les charges complémentaires étant immédiatement converties en salaire.

8342. — 7 mars 1969. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** si, dans l'éventualité d'un vote positif au référendum du mois d'avril, le Gouvernement a chiffré le montant des dépenses qu'entraîneront pour les régions la construction ou les aménagements d'immeubles, la création de postes de fonctionnaires, auxiliaires et salariés de tous ordres qui devront être mis à la disposition de l'exécutif de la région comme de l'assemblée délibérante, les frais de déplacements et autres pour les élus à l'assemblée régionale; si l'Etat entend prendre à son compte ces dépenses de premier établissement et d'organisation et, dans l'affirmative, sur quel poste budgétaire sont prévus les crédits nécessaires.

8343. — 7 mars 1969. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'avant la récente réforme des tarifs postaux, les correspondances affranchies au tarif « imprimé » parvenaient à leurs destinataires dans un délai qui n'excédait jamais quarante-huit heures, sauf en période de pointe telles les fêtes de fin d'année et encore de façon très exceptionnelle. Or il a constaté que, depuis la réforme, ces imprimés qui ne bénéficiaient plus d'un tarif inférieur et doivent être affranchis au tarif des « lettres ordinaires » à 0,30 F, subissent des délais d'acheminement qui atteignent couramment cinq et même six jours. Il lui demande si de tels délais lui paraissent compatibles avec la mission de

service public des postes et aussi avec l'accroissement des charges que représente pour les entreprises commerciales et industrielles la suppression du tarif « imprimé ».

8344. — 7 mars 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice qui existe en ce qui concerne la commercialisation des vins, au préjudice des départements de l'Est et de la Lorraine, en raison d'une discrimination existant en matière de blocage des prix entre lesdits départements et la région parisienne. Actuellement en effet, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, seul le vin de 10° est bloqué dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle, au prix pratiqué le 3 juillet 1968, lequel laisse une perte considérable à la charge des distributeurs de vin. A la même époque, dans la région parisienne notamment, c'est le vin de 11° qui a été bloqué, ce blocage s'étant trouvé atténué par des autorisations de hausses successives, ayant entraîné au mois de juillet un relèvement de 0,03 et au mois de décembre un relèvement de 0,02, soit au total une progression de 0,05. Les distributeurs des départements de l'Est ont alors demandé une revalorisation des prix de vente du vin 10° de même montant, c'est-à-dire de 0,05. Cette demande fut alors transmise aux autorités préfectorales, lesquelles ont transmis la demande pour décision au ministère de l'économie et des finances, direction générale des prix. Compte tenu de ces circonstances, il lui demande s'il compte prendre dans l'avenir des mesures pour éviter cette discrimination et si, en particulier, il compte, dans un délai rapproché, faire droit à la demande de hausse très légère des vins de 10° bloqués.

8345. — 7 mars 1969. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 à la vente des voitures automobiles d'occasion, ce depuis le 1^{er} janvier 1969, présente de graves inconvénients frappant généralement les modestes utilisateurs de ces véhicules et risque de voir s'intensifier la vente d'automobiles d'occasion non remises en état par des garagistes et ne donnant pas ainsi un minimum de sécurité aux acheteurs éventuels et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abaisser à un taux très réduit, 3 p. 100 par exemple, la T. V. A. sur les voitures automobiles d'occasion, le paiement de cette taxe s'effectuant à l'occasion de l'échange de la carte grise.

8346. — 7 mars 1969. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° que les centraux téléphoniques étant surchargés, l'administration des télécommunications ne parvient à satisfaire qu'une infime proportion des demandes d'abonnement qui lui sont présentées ; 2° que dans ces conditions, il serait expédient de multiplier l'installation de postes publics à prépaiement qui permettraient à tous les habitants d'un secteur d'utiliser le réseau téléphonique sans pour autant importuner leurs voisins les plus favorisés, avec tout ce que cela comporte d'entraves à la liberté des communications ; 3° que malgré l'évident intérêt de telles initiatives, chaque fois qu'une collectivité sollicite l'installation d'un appareil à prépaiement, l'administration des télécommunications oppose un refus sous le prétexte que les installations de cette nature sont réservées aux ensembles immobiliers de forte importance démographique, à condition que lesdits ensembles immobiliers soient éloignés de plus d'un kilomètre d'un poste public ; 4° que l'on entend par poste public les cabines installées dans les bureaux de poste et que lesdits ensembles immobiliers étant fréquemment édifiés dans des zones rurales, tout au moins pour ce qui concerne la région parisienne, lesdits bureaux de poste sont fermés au public tous les jours à partir de 17 h 30, le samedi après-midi et le dimanche toute la journée, c'est-à-dire précisément aux heures où les travailleurs ont la possibilité de téléphoner. Il lui demande si l'actuelle doctrine de ses services ne lui paraît pas frappée d'incohérence et, dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner pour qu'elle soit modifiée.

8347. — 7 mars 1969. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les praticiens et auxiliaires médicaux liés au régime conventionnel s'étaient vu octroyer, par le décret du 13 juillet 1962, le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale. Mais ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat qui a très normalement considéré que la création d'un régime particulier de sécurité sociale ne pouvait résulter que d'une loi. Or, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, prévoit expressément que ses dispositions ne s'appliquent pas « aux personnes exerçant ou ayant exercé à titre exclusif une activité non salariée entraînant soit... soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et

auxiliaires médicaux ». Dans ces conditions, la question se pose de savoir si ces dispositions du décret de 1962 ayant été déclarées illégales les médecins et auxiliaires médicaux conventionnés n'ont plus aucun droit à quelque protection sociale que ce soit ou s'ils sont actuellement concernés par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande : 1° quel régime de protection est applicable à ces praticiens et auxiliaires conventionnés ; 2° à quelle date le Parlement sera saisi du projet de loi organisant durablement la protection de ceux qui, concourant à la bonne marche du régime conventionnel, peuvent, à juste titre semble-t-il, prétendre à une couverture sociale de même nature que celle dont bénéficient l'ensemble des salariés auxquels ils dispensent leurs soins.

8348. — 7 mars 1969. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui ont conduit le Gouvernement français : 1° à inviter son représentant permanent auprès des Communautés européennes à déclarer, le 30 janvier 1969, que la France renonçait à son projet de « société commerciale de type européen » ; 2° à s'opposer au memorandum de la commission visant à la création d'une « société commerciale européenne ». Compte tenu de l'importance qui s'attache à la création d'une société de droit européen, il souhaiterait être informé des initiatives prises ou envisagées par le Gouvernement français en vue d'aboutir à une solution rapide de ce problème.

8349. — 10 mars 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire savoir quelle puissance de feu représentent les installations militaires, en particulier les rampes de missiles actuellement disposées en Albanie.

8350. — 10 mars 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis plus de dix ans, le service des ponts et chaussées des Yvelines a reconnu la nécessité de réaliser sur la R. N. 10, à la sortie de l'autoroute de l'Ouest vers Chartres, une déviation permettant de contourner la ville du Perray-en-Yvelines. Actuellement, 20.000 véhicules, dont 2.500 poids lourds, traversent quotidiennement cette localité. Ils provoquent des accidents nombreux, détériorent la chaussée et causent aux riverains une gêne qui devient insupportable. Cette portion de la R. N. 10 est d'ailleurs considérée par les services départementaux comme l'un des points les plus dangereux des Yvelines. En conséquence, il lui demande si ses services vont pouvoir accorder, enfin, une priorité à la réalisation de cette déviation, dont tous les responsables de la circulation reconnaissent l'urgence et la nécessité.

8351. — 10 mars 1969. — **M. Jean de Bagneux**, informé par la presse des menaces que constitue pour notre patrimoine national architectural et historique l'éventuelle démolition de l'hôtel de Morny, au rond-point des Champs-Élysées, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles sont les raisons qui justifient cette décision. Sans doute, la protection des sites ne doit pas aboutir à paralyser toute vie et tout développement, mais il s'agit aussi, à son avis, de faire en sorte que les exigences d'ordre esthétique et de la sensibilité soient respectées. Cet immeuble fait, à l'évidence, partie d'un ensemble inséparable de l'image de Paris. Il lui demande quelles instances ont été consultées, quelle a été la teneur de leur avis et si une décision définitive a été prise concernant ce projet.

8352. — 10 mars 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant imposé au bénéfice réel qui a cédé, en 1966, le fonds de commerce créé antérieurement à 1956 pour un prix global de 60.000 F s'appliquant pour 21.000 francs à la valeur du fonds de commerce et 39.000 francs à celle du matériel. Le prix principal de 60.000 F a été payé, partie comptant (22.000 francs), le solde, soit 38.000 F, étant payable en dix semestrialités de 3.800 francs chacune à compter du 1^{er} janvier 1967. Il a été stipulé au contrat que la partie du prix non réglée, soit 38.000 francs, était productrice d'intérêts au taux de 7 p. 100 l'an payables aux mêmes échéances que les semestrialités en principal. L'acheteur a été déclaré en règlement judiciaire par décision du tribunal de commerce en date du 10 février 1969 et la partie du prix du fonds payable à terme n'a pas été réglée en totalité. Il lui demande : 1° suivant quelles modalités devait être calculée la valeur à retenir pour le calcul de la plus-value imposable dégagée en 1966, remarque étant faite qu'il n'existait pas de clauses d'indexation prévues au contrat et que la jurisprudence du Conseil d'Etat paraît favorable, dans ce cas, au principe de la valeur actuelle et non de celui de la valeur nominative (cf. arrêt C. E. 7 décembre 1959, Requête 5577, Recueil Lebon, p. 656) ; 2° si la barème indicatif rapporté au B. O. C. D. 1936, 2^e partie, n° 3, page 71 et suivantes, est susceptible d'être retenu au cas particulier ; 3° si l'insolvabilité de l'acheteur autorise le vendeur à invoquer le bénéfice

de la solution prévue au B. O. C. D. 1936, 2^e partie, n° 3, page 73, et à la circulaire du 10 mars 1938, n° 2123, page 55; si l'expiration du délai de réclamation contentieuse visant l'imposition de plus-value de cession se trouve être, de ce fait, reportée au 31 décembre 1970 conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article 1932 du code général des impôts; 5° suivant quelles catégories de revenus les intérêts encaissés doivent-ils être rangés.

8353. — 10 mars 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune infirmière n'est attachée au lycée Colbert situé 27, rue de Château-Landon, Paris (10^e), bien que cet établissement compte 1.200 élèves dont un grand nombre de demi-pensionnaires; qu'il ne se passe pas de jour sans que plusieurs accidents ne se produisent, nécessitant des soins de première urgence, désinfection, pansements, etc...; que les parents d'élèves, les membres du conseil d'administration, avertis de cette situation anormale et dangereuse, se sont inquiétés et ont demandé qu'un poste d'infirmière soit créé au lycée. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation en nommant une infirmière au lycée Colbert.

8354. — 10 mars 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur la question écrite qu'elle lui avait posée le 14 novembre 1968 concernant « la situation des riverains du métro Nation-Dauphine dans sa partie aérienne, le bruit permanent du métro s'ajoutant au bruit non moins permanent de la rue contraignant les riverains à vivre toutes fenêtres fermées ». (Réponse parue au *Journal officiel* du 7 février 1969, débats parlementaires, Sénat, p. 39.) En conséquence, elle lui demandait de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle la mise sur pneus de ce métro était envisagée. Dans sa réponse, **M. le ministre** lui fait savoir que la mise en service de matériel sur pneumatiques sur la ligne de métro n° 6 était envisagée au titre du VI^e Plan. Elle lui fait remarquer, d'une part, que la ligne Nation-Dauphine est la ligne n° 2 et non la ligne n° 6, et que, d'autre part, selon les indications de spécialistes, les lignes aériennes ne posent pas de difficultés insurmontables: en viaduc courant il n'y a pas de problèmes particuliers; en station l'élévation des quais s'impose. Toutefois en ce qui concerne les grandes travées métalliques de 75 centimètres qui enjambent les chemins de fer du Nord et de l'Est où les rails de roulement sont fixés sur longrines, il y aurait lieu de doubler lesdites longrines puisque le chemin de roulement des rames sur pneus se trouve reporté à l'extérieur des voies de type courant: mais c'est un problème à la portée de nos ingénieurs. En conséquence, elle lui demande à nouveau si la mise en service de matériel sur pneumatiques sur la ligne n° 2 est envisagée.

8355. — 11 mars 1969. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les importants dégâts qu'occasionne au gibier l'emploi de certains instruments agricoles tels que rotavateurs, gyrobroyeurs, broyeurs de paille en andains, effaneuses de betteraves, etc. Les lièvres et lapins, notamment, en sortent littéralement déchiquetés, et, en beaucoup d'endroits, cela aboutit à une destruction systématique d'un gibier qui recherche un abri. Il lui demande pour quelles raisons n'est pas rendue obligatoire la pose des appareils de protection adéquats. Ces appareils existent, tels que barres avec clochettes fixées à l'avant du tracteur par exemple. Ils sont peu onéreux. Devant l'urgence des mesures à prendre, il désirerait savoir si l'administration a l'intention de résoudre ce problème avant la récolte 1969.

8356. — 11 mars 1969. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux exploitants agricoles qui viennent de recevoir leur demande de prime à la vache avec un avis de rejet ainsi motivé: « non assujetti à l'Amexa. Non bénéficiaire ». Il lui rappelle que la plupart de ces exploitants qui se voient refuser dans ces conditions le bénéfice d'une prime prévue pour encourager l'élevage bovin n'ont pas d'autre métier que leur activité agricole et que s'ils ne sont pas assujettis à l'Amexa, c'est en vertu de dispositions légales ou réglementaires, comme c'est le cas par exemple pour les pensionnés et les veuves de guerre. Pour ces motifs il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les directives données à ses services et de réexaminer dans un nouvel esprit de justice et d'équité les dossiers qui ont été refusés.

8357. — 11 mars 1969. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les résultats d'exploitation des mines domaniales de potasse d'Alsace depuis 1946 et quels ont été les versements effectués depuis lors par cet établissement public, conformément à l'article 180

du code minier: 1° au Trésor public (dividende et surplus du produit net); 2° à la dotation des œuvres sociales et à la participation du personnel aux bénéfices; 3° aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

8358. — 11 mars 1969. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les visas du décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1967 (p. 9394) il est indiqué: « Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa); Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ». Il lui rappelle que le décret ainsi visé n° 63-766 du 30 juillet 1963, publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1967, page 7107, et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat stipule dans son article 21 que: « sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Conseil d'Etat ou, sur décision du vice-président, après avis du président de la section ou de la commission compétente, à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat; 2° les projets de décrets pris en vertu de l'article 37 de la Constitution ». Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa du même article dispose que: « Toutefois, le vice-président du Conseil d'Etat, peut, sur proposition du président de la section ou de la commission compétente, décider de ne pas porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale certains des projets mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus ». En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître les termes de la « proposition » du président de la section des travaux publics qui a conduit le vice-président du Conseil d'Etat à ne pas porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale le projet de décret relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote.

8359. — 11 mars 1969. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, aux termes de l'article 180 du code minier, il était prévu que: « sur le produit net de l'exploitation (des Mines domaniales de potasse d'Alsace)... il sera prélevé: ... 2° une fraction de 10 p. 100 qui sera affectée pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel aux bénéfices ». Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote a par son article 5, alinéa 3, abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier susvisé. Le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) ne reprend pas les dispositions de l'article 180 du code minier relatives à la participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise, mais par son article 38 se borne à prévoir que désormais il appartient au ministre de l'industrie et au ministre de l'économie et des finances de décider souverainement de l'affectation des bénéfices de l'entreprise minière et chimique. Etant souligné que la participation aux bénéfices du personnel des M. D. P. A. n'était assortie dans l'article 180 du code minier d'aucune condition de blocage dans les comptes de l'entreprise publique, il lui demande comment il est possible de concilier la suppression, par un simple décret, d'un avantage acquis par le personnel des M. D. P. A. en vertu d'une loi votée par le Parlement il y a fort longtemps, et la volonté affirmée par le Gouvernement de faire participer les travailleurs aux bénéfices des entreprises, volonté qui s'est concrétisée dans une récente ordonnance, laquelle a prévu des modalités moins avantageuses pour les travailleurs que celles que l'article 180 du code minier accordait aux salariés des M. D. P. A.

8360. — 11 mars 1969. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 5, alinéa 3, du décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 a abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier, qui prévoyait la répartition du produit net d'exploitation des Mines domaniales de potasse d'Alsace; que, par ailleurs, l'article 38 du décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) prévoit qu'il appartient désormais au ministre de l'industrie et au ministre de l'économie et des finances de décider souverainement de l'affectation des bénéfices de ce nouvel établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la doctrine de son département pour la répartition desdits bénéfices.

8361. — 11 mars 1969. — **M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que, aux termes de l'article 180 du code minier, il était prévu que: « sur le produit net de l'exploitation (des Mines doma-

niales de potasse d'Alsace)... il sera prélevé... 2° une fraction de 10 p. 100 qui sera affectée pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins à la participation du personnel aux bénéficiaires ». Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote a, par son article 5, alinéa 3, abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier susvisé ; le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'Entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) ne reprend pas les dispositions de l'article 180 du code minier relatives à la participation du personnel aux bénéficiaires de l'entreprise, mais par son article 38 se borne à prévoir que désormais il appartient aux ministres de l'industrie, de l'économie et des finances de décider souverainement de l'affectation des bénéficiaires de l'Entreprise minière et chimique. Etant rappelé qu'il a été établi depuis plusieurs décennies un principe fondamental du droit du travail, à savoir le maintien et la garantie des avantages acquis, principe fondamental qui se traduit dans la loi par de nombreuses dispositions précises, il lui demande : 1° si l'abrogation pure et simple de l'article 180 du code minier doit être interprétée comme signifiant l'expression d'une volonté du Gouvernement de tenir pour non venu et périmé le principe fondamental établi par la législation sociale antérieure du maintien des droits acquis par les travailleurs, notamment en matière de participation aux bénéficiaires ; 2° si au cas où l'abrogation de l'article 180 du code minier ne serait imputable qu'à une simple hâte ou à un regrettable manque de réflexion, le Gouvernement a l'intention de rétablir le personnel des ex-M. D. P. A. dans leur vocation à participer, sans autre condition qu'auparavant, aux bénéficiaires de l'Entreprise minière et chimique qui vient d'être substituée aux M. D. P. A. ; 3° si l'on peut trouver un motif de l'abrogation de l'article 180 du code minier dans le fait qu'en matière de participation des travailleurs aux bénéficiaires de l'entreprise il était beaucoup plus libéral que les dispositions récemment édictées par le Gouvernement par son ordonnance sur l'intéressement des travailleurs.

8362. — 11 mars 1969. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : l'article 180 du code minier ayant valeur législative disposait que : « sur le produit net de l'exploitation (des Mines domaniales de potasse d'Alsace) et dans la limite des sommes restant disponibles après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera prélevé successivement : 1° la somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. 100 sur le capital de 4 milliards de francs versé par le Trésor ; 2° le surplus du produit net de l'exploitation sera réparti de la manière suivante : 71 p. 100 au Trésor public ». Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote a, par son article 5, alinéa 3, abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier susvisé. Le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'Entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) ne reprend pas les dispositions de cet article 180 relatives à la participation des salariés aux bénéficiaires de l'entreprise mais, par son article 38, se borne à prévoir que désormais il appartient aux ministres de l'industrie, de l'économie et des finances de décider — souverainement — de l'affectation des bénéficiaires de l'Entreprise minière et chimique : l'article 1er de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit que : « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources de l'Etat... », son article 3 disposant que : « les ressources permanentes de l'Etat comprennent : « les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales », et l'article 5, alinéa 2 : « les revenus... des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances... sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année ». Etant rappelé que l'article 34 de la Constitution dispose que : « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique », il lui demande : 1° comment il peut expliquer que les versements prévus par l'article 180 du code minier au profit du Trésor public ont pu ne pas être considérés comme « ressources de l'Etat » telles que définies par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en sorte que ces ressources ont pu être supprimées purement et simplement par le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967, qui a abrogé l'article 180 du code minier sans intervention du Parlement par le vote d'un article d'une loi de finances ; 2° quelle sera sa doctrine en matière de répartition des bénéficiaires de l'Entreprise minière et chimique que le décret précité a substituée aux M. D. P. A. ; 3° si la loi de finances de l'année 1967 a prévu la suppression des ressources pouvant provenir de la participation de l'Etat dans le capital des M. D. P. A. tels que stipulés à l'article 180 du code

minier aujourd'hui abrogé ; 4° s'il peut résulter de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 que la répartition des résultats des M. D. P. A. pour l'exercice 1967 se fera selon les prévisions dudit article 180 du code minier, nonobstant son abrogation.

8363. — 11 mars 1969. — **M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que : 1° l'article 34 de la Constitution dispose que : « La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources » ; 2° l'article 180 du code minier, codifiant l'article 7 de la loi du 23 janvier 1937, prévoyait notamment que : « Le surplus du produit net de l'exploitation (des Mines domaniales de potasse d'Alsace) sera réparti de la manière suivante : 12 p. 100 et par tiers aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » ; 3° le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote a, par son article 5, abrogé l'article 180 susvisé du code minier et le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'Entreprise minière et chimique, substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A., dispose en son article 38 notamment que : « ... les bilans et comptes de l'établissement sont transmis pour approbation au ministre de l'industrie et au ministre de l'économie et des finances qui décident de l'affectation des bénéficiaires ». En conséquence, il lui demande : 1° les motifs pour lesquels n'a pas été considérée comme un « principe fondamental » concernant les ressources des collectivités locales que sont les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la vocation que leur accordait l'article 180 du code minier à recevoir 12 p. 100 et par tiers du surplus du produit net de l'exploitation des M. D. P. A. puisque le Gouvernement a supprimé cette vocation par un simple décret, ne jugeant pas utile de faire délibérer le Parlement sur la suppression de ces ressources desdites collectivités locales ; 2° selon quels critères légaux ou réglementaires il sera décidé par les ministres compétents de l'affectation des bénéficiaires de l'Entreprise minière et chimique.

8364. — 12 mars 1969. — **M. Marcel Martin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que, dans les différents projets de réforme des fonctions judiciaires et parajudiciaires qui sont actuellement à l'étude, se trouve exclue la liberté pour les justiciables de désigner pour les représenter un mandataire de leur choix, notamment devant les juridictions de la sécurité sociale. Il attire son attention sur la gravité d'une telle suppression dans certains domaines très techniques où la représentation est très souvent assurée par des secrétaires d'associations spécialisées, ce qui diminue considérablement les frais pour les justiciables et leur assure, en raison de la spécialisation, une défense de qualité. Il attire également son attention sur le fait qu'équivaudrait pratiquement à la suppression de cette liberté de mandat une disposition ayant pour effet d'exiger des mandataires éventuels soit des titres particuliers, soit des stages de probation, soit des agréments professionnels.

8365. — 12 mars 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit s'effectuer la prise en compte par un fonctionnaire de l'Etat de services de F. F. I. pour la période du 1er septembre 1943 au 21 août 1944 avec bonifications prévues par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, corrélativement avec les dispositions de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 et son décret d'application. En l'occurrence, est-il admis que les deux textes indépendants l'un de l'autre permettent pour une même période un avantage double au titre de chaque législation. Le décompte exact peut-il être défini afin de permettre une application uniforme des textes en la matière dans le cas exposé.

8366. — 12 mars 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un secrétaire de mairie parvenu au 6e échelon de son grade depuis plus de treize ans (condition de temps maximum prévue par l'arrêté ministériel du 12 février 1968 sur les durées de carrière pour accéder au 7e échelon) peut bénéficier automatiquement de son reclassement au 7e échelon, quelle que soit son ancienneté dans le 6e ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

8367. — 12 mars 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a décidé, au terme de la présente année scolaire, de mettre fin au détachement au Maroc de quinze enseignants en raison d'une inconvenance de forme

relevée dans une brochure de caractère syndical. Il souligne l'extrême gravité de la sanction prise alors que le fond de la question est pour le moins extrêmement litigieux : les enseignants frappés sont en effet visés en tant que participants actifs du mouvement de protestation contre la mesure par laquelle le Gouvernement français a imposé au Maroc la scolarité payante pour les enfants français inscrits dans les établissements français d'enseignement de ce pays. Il rappelle que cette mesure s'est révélée extrêmement impopulaire, que la scolarité payante n'a pu être imposée cette année que par un artifice de langage (les frais d'écologie étant devenus « frais accessoires de scolarité ») et par des intimidations auprès des parents d'élèves, qu'enfin une table ronde doit se tenir en avril à Paris. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne paraîtrait pas raisonnable et équitable de rapporter la sanction extrême qui a été prise.

8368. — 13 mars 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'envisager dès maintenant pour la prochaine rentrée scolaire 1969-1970 de consacrer le centre universitaire Dauphine intégralement à la discipline « Economie et gestion » pour laquelle il a été prévu. Les nécessités de la rentrée scolaire 1969 ont justifié la présence d'étudiants de disciplines différentes. Il serait nécessaire, pour permettre au centre de fonctionner normalement et de réaliser la création du second cycle, d'affecter d'autres locaux aux autres disciplines qui ont été acceptées cette année.

8369. — 14 mars 1969. — **M. François Schleifer** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du récent hiver sur notre réseau routier. Il exprime sa surprise qu'il ne puisse y être porté remède que par des crédits ordinaires. Il apparaît, en effet, que les dégâts routiers ont pu être très différents selon les régions de France et il ne serait pas normal que l'Est de la France et la région de Lorraine, en particulier, ne puissent prétendre réparer les méfaits du gel que par les crédits ordinaires d'entretien des ponts et chaussées. Il serait heureux d'apprendre que des mesures exceptionnelles ont été envisagées en raison de ce grave trouble dans les transports. Par avance il le remercie de tous apaisements qu'il pourrait lui donner à ce sujet.

8370. — 14 mars 1969. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir économique de la région Midi-Pyrénées, l'une des plus « sous-développées » du territoire national et sur celui de l'A. P. C. (ex-O. N. I. A.) dont la situation s'aggrave chaque jour davantage. Plusieurs éléments de production de cette entreprise sont stoppés et les mesures que l'on compte prendre n'occuperont qu'un personnel restreint. Tant et si bien que les effectifs s'amenuisent de mois en mois et que les jeunes gens qui ont choisi pour spécialisation l'industrie chimique ne trouvent pas d'emploi. Il apparaît donc indispensable, pour assurer la survie de l'A. P. C. (ex-O. N. I. A.) et la sauvegarde de l'économie régionale, de prévoir l'implantation d'une raffinerie à Toulouse et par la suite d'un steam-cracking permettant de fournir les produits intermédiaires indispensables au développement de la chimie et à la diversification des productions de l'A. P. C. Les arguments avancés jusqu'à ce jour pour s'opposer à une telle réalisation n'ont pas tenu compte de l'importance du potentiel humain et technique que représente cette entreprise et il semble que ce qui a été possible pour la région de Valenciennes le soit également pour la région de Toulouse. Les demi-mesures envisagées à ce jour ne sont que des palliatifs qui préparent l'agonie d'un établissement qui fut prospère sous le régime de la nationalisation et qu'il eût été préférable de moderniser avant de songer à construire de nouvelles unités de production en Basse-Seine et ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir les effectifs actuels ; 2° pour procéder à l'installation d'une industrie pétrochimique puissante et diversifiée à Toulouse.

8371. — 14 mars 1969. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les rumeurs concordantes selon lesquelles la plupart des capitaux français expatriés au cours de la crise monétaire de novembre 1968 seraient demeurés à l'étranger. Il lui demande à nouveau, dans l'hypothèse où ces rumeurs seraient justifiées, quelles actions pénales ont été engagées contre les spéculateurs dont la justice connaît l'identité.

8372. — 14 mars 1969. — **M. Jean Aubin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser : 1° dans quelle proportion les capitaux français évadés à l'étranger au cours de la

crise monétaire de novembre 1968 ont été rapatriés ; 2° les conséquences pour notre économie du non-rapatriement de certains d'entre eux ; 3° quelles mesures il compte prendre contre ceux qui, en persistant à spéculer, continuent à nuire à l'intérêt national.

8373. — 14 mars 1969. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de nombreux vieux travailleurs vivent dans d'inquiétantes conditions d'insécurité en ce qui concerne leur logement. Souvent logés dans des flots à rénover, ils ne peuvent, dans beaucoup de cas, avoir accès aux H. L. M. en raison de la modestie de leurs ressources. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à une telle situation ; 2° quel est actuellement le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'allocation loyer.

8374. — 17 mars 1969. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, le retard intervenu dans la diffusion aux différents ministères des instructions relatives à l'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969. Il lui demande en particulier que le cas des retraités d'Algérie et de la France d'Outre-Mer soit traité dans les meilleurs délais ce qui semble pouvoir être réalisé au mieux par une commission paritaire, semblable à celle utilisée en son temps pour les fonctionnaires de Tunisie et du Maroc. Cette solution serait préférable à toute tentative de régler le problème ministère par ministère qui risque d'entraîner de trop longs délais.

8375. — 17 mars 1969. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie et de l'artisanat. Les intéressés sollicitent la mise en place d'une fiscalité simple, juste et adaptée à leurs possibilités réelles. Il lui rappelle, à cet effet, que les commerçants supportent, à revenu égal, un impôt direct hors de proportion avec leurs revenus réels et qu'il apparaît indispensable de mettre toutes les catégories de citoyens devant les mêmes responsabilités. A revenu égal et à charges familiales égales, la taxation des redevables doit être égale. Dans le concept économique actuel, il considère que devrait être reconnu à tous les chefs d'entreprise le droit au salaire fiscal, sans qu'il soit tenu compte de la forme juridique de celle-ci, et qu'il importerait : 1° de procéder à la suppression immédiate de la taxe complémentaire qui ne devait avoir qu'un caractère provisoire, provisoire qui dure depuis le 31 décembre 1962 ; 2° de réduire le nombre de taux de T. V. A. et de procéder à leur alignement sur ceux appliqués dans le Marché commun ; 3° de déduire le montant des cotisations d'assurances « Maladie » et « Vieillesse » des travailleurs non salariés du montant du revenu imposable ; 4° d'associer le commerce indépendant à l'étude des schémas directeurs d'aménagement dans le cadre du développement de l'urbanisme, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application de telles dispositions qui permettraient à l'artisanat, au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, d'occuper la place qui leur revient dans l'économie de la nation.

8376. — 17 mars 1969. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme A, actionnaire d'une autre société B, société anonyme au capital de 1.000.000 F divisé en 10.000 actions de 100 F chacune, dissoute et liquidée en 1965, avait acquis, au prix moyen de 70 F l'action de 1952 à 1960, 478 actions de ladite société B. La société A a, au cours de l'exercice 1^{er} janvier 31 décembre 1965, et jusqu'au 30 juin 1965, perçu pour chaque action de la société B qu'elle détenait une somme totale de 154 F se répartissant comme suit : remboursement de capital 50 F ; distribution de réserves et boni de liquidation soumis à la retenue à la source, net 38 F ; distribution de la réserve spéciale de réévaluation libérée de la taxe de 12 p. 100 : 66 F. Il lui demande comment doivent être analysées et éventuellement taxées à l'impôt sur les sociétés dû par la société A, les sommes ainsi perçues.

8377. — 17 mars 1969. — **M. Lucien De Montigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. Il lui rappelle : d'une part que l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1968, modifiant le classement indiciaire de ces agents, n'a pu être appliqué, le nouvel échelonnement n'étant pas précisé ; d'autre part, que les nouveaux indices affectés entre autres au personnel de préfecture par décret du 31 décembre 1968, ne correspondent pas, ainsi qu'il résulte du tableau comparatif ci-dessous,

à ceux que l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 attribue aux agents communaux, bien que la parité entre certains emplois des deux corps ait été annoncée à maintes reprises :

SERVICES ADMINISTRATIFS COMMUNAUX (arrêté du 17 juillet 1968.)			
	Indices bruts.		
	Début.	Fin.	Except.
Secrétaire général des villes de :			
40 à 80.000.....	595	855	(885)
20 à 40.000.....	545	755	(785)
10 à 20.000.....	455	705	(735)

PERSONNEL DE PRÉFECTURE (décret du 31 décembre 1968.)			
	Indices bruts.		
	Début.	Fin.	Except.
Chef de division.....	685	855	(905)
Attaché principal.....	560	785	»
Attaché.....	340	765	»

Il déplore en conséquence : 1° la différence ainsi constatée ; 2° l'impossibilité de reclasser le personnel, le nouvel échelonnement n'étant pas encore connu ; 3° le surcroît de travail imposé aux services pour le reclassement du personnel au moment où paraîtra cet échelonnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'existe réellement la parité entre les indices attribués d'une part à certains agents de préfecture et d'autre part à certains cadres communaux ; que l'arrêté du 17 juillet 1968 soit complété sans tarder par la parution de l'échelonnement et, d'une manière générale, pour que les textes concernant le personnel communal soient applicables dès leur parution, afin d'éviter un travail de reclassement qui alourdit considérablement les frais généraux des communes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 P.-Chr. Taittinger ; 7943 P.-Chr. Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8059 Henri Caillavet ; 8214 Catherine Lagatu ; 8232 Ladislav du Luart.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

N° 8147 Jean Lhospied.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 8265 Pierre Garet.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud ; 7874 Jacques Henriet ; 8046 P.-Chr. Taittinger ; 8047 P.-Chr. Taittinger ; 8251 P.-Chr. Taittinger.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 7253 Michel Darras ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7857 Jacques Henriet ; 7960 Jacques Henriet ; 7971 Gustave Héon ; 8104 Pierre Carous ; 8156 Guy Schmaus ; 8187 Robert Liot ; 8197 Marcel Martin ; 8212 Lucien Junillon ; 8221 Joseph Raybaud ; 8228 Raymond Boin ;

8244 Roger Poudonson ; 8245 Roger Poudonson ; 8248 P.-Chr. Taittinger ; 8254 Roger Poudonson ; 8259 Georges Rougeron ; 8260 Georges Rougeron ; 8261 Georges Rougeron ; 8263 Marcel Mathy.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7941 P.-Chr. Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 7877 Marcel Souquet ; 7891 Roger du Halgouet ; 7918 Louis Jung ; 7929 Marc Pauzet ; 7985 Baudouin de Hauteclocque ; 8003 Pierre de Félice ; 8064 Jacques Henriet ; 8067 Clément Balestra ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8140 Edgar Tailhades.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepped ; 7283 Alain Poher ; 7464 Charles Durand ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7534 Robert Liot ; 7595 Martial Brousse ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7823 Jean Nayrou ; 7844 André Barroux ; 7854 Robert Liot ; 7995 Pierre-Christian Taittinger ; 7996 Gaston Pams ; 8014 Robert Liot ; 8029 Robert Liot ; 8039 Pierre-Christian Taittinger ; 8048 Joseph Raybaud ; 8082 Pierre Schiele ; 8093 Martial Brousse ; 8094 Martial Brousse ; 8095 Martial Brousse ; 8096 Martial Brousse ; 8097 Martial Brousse ; 8098 Martial Brousse ; 8099 Martial Brousse ; 8100 Léon Motais de Narbonne ; 8108 Robert Liot ; 8109 Robert Liot ; 8113 Robert Liot ; 8117 Marcel Martin ; 8122 André Diligent ; 8126 Pierre-Christian Taittinger ; 8131 Henri Caillavet ; 8132 Robert Liot ; 8153 Emile Dubois ; 8171 Edouard Bonnefous ; 8176 Roger Poudonson ; 8186 Robert Liot ; 8191 Edouard Bonnefous ; 8192 Pierre Giraud ; 8203 Roger Poudonson ; 8206 Marie-Hélène Cardot ; 8207 Jacques Duclos ; 8234 Joseph Raybaud ; 8237 Jean Deguise ; 8242 Emile Durieux ; 8246 Pierre Brousse ; 8249 Pierre-Christian Taittinger ; 8253 Auguste Billiemaz ; 8257 Yves Durand.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Thérèse Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7710 Pierre Mathey ; 8142 Marie-Thérèse Goutmann ; 8157 Catherine Lagatu ; 8173 Marcel Souquet ; 8174 Marcel Souquet ; 8216 Louis Namy ; 8217 Guy Schmaus ; 8219 Georges Cogniot ; 8220 Edgar Tailhades ; 8226 Catherine Lagatu ; 8227 Guy Schmaus ; 8253 Marie-Thérèse Goutmann.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Estève ; 7796 Henri Caillavet ; 7946 Jean-Marie Louvel ; 8069 Pierre-Christian Taittinger ; 8120 André Aubry ; 8128 Pierre-Christian Taittinger ; 8236 Edouard Bonnefous.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8025 Jean Lecanuet ; 8166 Pierre Brousse ; 8224 Catherine Lagatu ; 8229 Andre Fosset ; 8231 Edouard Bonnefous ; 8233 Claudius Delorme ; 8238 Edouard Bonnefous ; 8239 Edouard Bonnefous ; 8240 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8256 René Tinant.

JUSTICE

N° 7879 André Fosset ; 7882 Paul Minot ; 7888 Pierre Giraud ; 8031 Albert Chavanac ; 8106 Jacques Ménard ; 8151 Pierre Brun ; 8182 Georges Rougeron ; 8266 Pierre Marcilhacy.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 8235 Lucien Gautier.

TRANSPORTS

N 6821 Alain Poher ; 8119 André Aubry ; 8127 Pierre-Christian Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

8180 — M. Georges Rougeron demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, si la publication *En Direct*, éditée par une société anonyme filiale d'une société suisse du même nom, et vendue uniquement dans les magasins d'alimentation à succursales multiples, les supermarchés et les libres services, bénéficie des avantages consentis par l'Etat à la presse. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — La commission paritaire des publications et agences de presse, ayant constaté que la publication *En Direct* remplissait toutes les conditions requises pour bénéficier du régime économique de la presse, lui a délivré un numéro d'inscription. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circonstance que la publication dont il s'agit soit mise en vente uniquement dans les magasins d'alimentation à succursales multiples et dans les supermarchés et les libres services n'est pas un motif de refus. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques dispose que « la diffusion de la presse imprimée est libre. Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet ».

8204. — M. Henri Caillavet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, la situation suivante : deux frères vivant ensemble en indivision dans une résidence principale et une résidence secondaire équipées l'une et l'autre d'un poste de télévision et d'un ou plusieurs récepteurs de radio, possèdent en outre chacun une voiture automobile munie d'un récepteur de radio. Il lui demande : 1° à quelles redevances chacun de ces deux frères est astreint ; 2° si le fait qu'un des deux postes de télévision a été déclaré propriété des deux frères suffit à créer une troisième personne soumise à redevance ; 3° s'ils sont en droit de rétablir la réalité juridique soit par une déclaration rectificative, soit en remplaçant le poste de télévision considéré comme indivis par un nouveau, déclaré au nom d'un seul propriétaire. (Question du 31 janvier 1969.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, pose un double principe : 1° une seule redevance annuelle de télévision couvre la détention de tous les postes récepteurs de télévision et de tous les postes récepteurs de radiodiffusion, à la condition que le foyer dans lequel ils sont détenus « ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants ou descendants à charge » ; 2° ces dispositions, connues sous l'expression de « bénéfice de l'unicité de taxe », ne jouent qu'à la condition que les téléviseurs et radiorécepteurs « ne soient pas détenus dans des résidences différentes ». Un compte unique ne saurait donc être ouvert, permettant le versement d'une seule redevance de télévision, pour couvrir l'usage, par deux frères vivant ensemble, du téléviseur et des radiorécepteurs détenus dans chacune de leurs deux résidences ou placés sur leurs voitures automobiles. Il doit être précisé, d'ailleurs, que l'impossibilité réglementaire de faire bénéficier les intéressés des dispositions de l'article 12 n'entraînera pas, pour ces derniers, l'obligation d'acquitter autant de redevances qu'ils détiennent d'appareils. A cet égard, l'honorable parlementaire pourrait utilement inviter les personnes auxquelles il s'intéresse à signaler leur cas au chef du centre régional des redevances dont dépend, territorialement, leur domicile commun. Leur situation

serait alors réglée, au mieux de leurs intérêts, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le fait que ces usagers vivent en indivision n'a aucune incidence sur la régularisation à intervenir.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8177. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelle est la position du Gouvernement en présence de la crise qui semble affecter un certain nombre de maisons de la culture. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — Les difficultés qui affectent certaines maisons de la culture et qui préoccupent l'honorable parlementaire tiennent principalement au fait qu'il s'agit d'organismes de conception originale, dont la mise en place a commencé il y a seulement six ans et pour lesquels il a fallu utiliser des cadres préalablement existants. Ces difficultés se manifestent sur le plan juridique : les maisons de la culture sont gérées par des associations privées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Or ce statut ne semble pas pouvoir répondre vraiment aux besoins de ce nouveau type d'activité. Cependant, ce support juridique a permis de franchir les étapes essentielles de création et de mise en route, et est susceptible d'aménagements qui sont actuellement à l'étude. D'autres difficultés tiennent au mode de financement de ces établissements : des subventions qui forment la plus grande part de leurs ressources leur sont en effet versées à parité par l'Etat et les collectivités locales. Or il est apparu que les municipalités n'estiment pas toujours pouvoir accroître les crédits qu'elles consacrent à ce type d'action en proportion du développement des activités des maisons de la culture. D'autres problèmes sont nés du manque de personnel adapté aux nouvelles fonctions que créent les maisons de la culture. Enfin, signalons l'insuffisance des moyens de contrôle que possèdent les autorités de tutelle sur le fonctionnement de ces établissements, cela en raison notamment de l'éloignement. La ville et l'Etat n'ont donc pu jusqu'ici suffisamment veiller à l'organisation rationnelle des maisons de la culture. L'expérience acquise depuis six années permet d'établir un bilan tant des aspects positifs de l'entreprise que de ses insuffisances, et d'envisager ainsi les modifications propres à pallier ces crises de croissance. Une réflexion d'ensemble sur la politique d'action culturelle est entreprise, ainsi qu'une réforme de ses modalités.

8218. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'intérêt qu'il y aurait à préserver, dans le quartier Montparnasse, la fameuse « Ruche » dont l'existence est intimement liée à l'histoire de la peinture à Paris. Il estime que la conservation de ce témoin du passé n'est nullement incompatible avec la rénovation du quartier Montparnasse et il lui demande en conséquence si une mesure de classement ne devrait pas être prise en considération et décidée. (Question du 5 février 1969.)

Réponse. — L'immeuble dénommé La Ruche, situé 2, passage de Dantzig, à Paris (15^e), présente sur le plan de l'histoire de l'art contemporain un intérêt certain en raison des grands peintres ou sculpteurs qui y ont séjourné. Etant donné toutefois l'état de vétusté et de dégradation dans lequel se trouve cet édifice, construit avec des éléments de l'exposition de 1900, la commission supérieure des monuments historiques n'a pu donner un avis favorable à sa protection au titre des monuments historiques. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ne s'est pas opposé, dans ces conditions, à la démolition de cet édifice, à condition cependant que celui-ci fût remplacé par une nouvelle cité d'artistes et d'abord qu'une documentation fût réunie, dans le nouvel immeuble, pour garder le souvenir du bâtiment actuel et des artistes qui l'ont habité.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

7960. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, devant le légitime souci exprimé par Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales d'organiser la prévention des maladies de l'enfance, il importe d'abord de supprimer notamment les causes de ces handicaps physiques et psychosensoriels dont sont atteints des enfants de plus en plus nombreux. Avec fermeté et obstination, il signale que les contraceptifs hormonaux peuvent déclencher, dans la descendance des femmes qui ont absorbé les pilules, des malformations héréditaires inscrites pour toujours dans leur patrimoine génétique. L'homme, en effet, est passé de l'animalité à l'état actuel grâce à des mutations qui ont été inscrites dans son patrimoine génétique héréditaire. Ce patrimoine est un complexe chimique. Or, les hormones administrées par la pilule, sont des produits chimiques synthétiques et sont administrés d'une façon intempestive et traumatisante pour l'appareil génétique féminin. Elles risquent par ce traumatisme même de déclencher des mutations nouvelles, créant dans la descendance des monstres ou des enfants anormaux. Si des décrets d'application doivent prochainement libérer la pilule, il demande, d'une façon pressante que ce mode de contraception soit expres-

sément réservé aux femmes qui ont décidé de ne plus jamais — jamais — avoir d'enfants, la descendance risquant en effet de porter des tares indélébiles. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — L'hypothèse avancée par l'honorable parlementaire relative à l'apparition de tares nouvelles qui pourraient apparaître à la suite du traumatisme subi par les supports chimiques de l'hérédité à la suite de l'absorption de contraceptifs hormonaux ne repose actuellement, à notre connaissance, sur aucun fait précis. Les recherches des généticiens ont effectivement mis en évidence des anomalies chromosomiques dans le cas d'avortements spontanés et dans le cas d'anomalies congénitales. Une étude faite à l'étranger et portant sur 300 cas, a confirmé récemment l'incidence importante des anomalies chromosomiques dans les avortements spontanés. Mais aucune différence n'a été relevée dans cette étude entre les femmes ayant fait usage de contraceptifs hormonaux et les autres. Pour appuyer l'hypothèse de l'honorable parlementaire, seul, un travail portant sur six cas fait état d'une incidence sur la triploïde, attribuée à l'influence hormonale. Encore fait remarquer l'auteur, il n'a pas été constaté dans ces six observations, la trisomie, seul type d'anomalie chromosomique se retrouvant systématiquement dans les tares congénitales. Un travail de ce genre reste une hypothèse de recherche dont il ne peut être fait état ni statistiquement, ni scientifiquement. Par contre, il est particulièrement important de constater que depuis l'application massive du planning familial dans le monde et l'utilisation par plusieurs millions de femmes, de contraceptifs oraux, ni les groupes d'études des organisations sanitaires internationales, ni les chercheurs des états plus particulièrement concernés, n'ont enregistré un accroissement d'anomalies congénitales dans la descendance des femmes qui ont conçu après avoir utilisé pendant une certaine période, des contraceptifs hormonaux. En tout état de cause il n'appartient pas au Gouvernement de modifier par voie réglementaire le champ d'application de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, laquelle n'a aucunement prévu la possibilité de limiter collectivement la délivrance des contraceptifs chimiques.

8061. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1968, une contribution de solidarité, mise à la charge de certains dirigeants de sociétés au titre des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés. Les conditions d'application de cette contribution ont été précisées par le décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967. La contribution de solidarité est due par tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce : soit en qualité de président ou de directeur général de société anonyme (ou membre du directoire), soit en qualité de gérant minoritaire de S. A. R. L., au sens de l'article 242 (8°) du code de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° si un gérant de S. A. R. L. non associé est redevable de la contribution de solidarité ; 2° si un gérant de S. A. R. L. non associé et non rémunéré est redevable de la contribution de solidarité ; 3° tenant compte du fait que d'une part le montant de la contribution de solidarité est égal à la moitié de la cotisation minimale du ou des régimes d'assurances vieillesse obligatoires dont relève l'activité professionnelle de la société (décret du 22 décembre 1967 [art. 2 et 3]), que d'autre part la classe minimale retenue a semblé être dans tous les cas la classe VI, soit une contribution de solidarité, au 1^{er} janvier 1968, de 1.360 F : 2 = 680 F, alors que les assujettis à l'assurance vieillesse obligatoire peuvent, à condition d'en faire la demande dans un délai d'un mois suivant l'échéance annuelle de leur cotisation et en justifiant de leurs revenus personnels imposables, être admis (montant en vigueur au 1^{er} janvier 1968 : pour un revenu annuel égal ou inférieur à 4.200 francs, en classe I, pour un revenu égal ou inférieur à 5.700 francs, en classe II, pour un revenu annuel égal ou inférieur à 8.800 francs, en classe III, pour un revenu annuel égal ou inférieur à 12.400 francs, en classe V si, dans le cas où un gérant non rémunéré serait redevable de la contribution de solidarité, le montant ne devrait pas être basé sur la cotisation de la classe I, soit au 1^{er} janvier 1968 une cotisation de solidarité de 340 F : 2 = 170 F. (*Question du 4 décembre 1968.*)

Réponse. — 1° L'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 qui a institué la contribution de solidarité des dirigeants de sociétés, se référant expressément aux dispositions de l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale, le gérant de société à responsabilité limitée (S. A. R. L.), même non associé, est redevable de ladite contribution, dès lors qu'il ne fait pas partie d'un collège de gérance majoritaire au sens dudit article L. 242 (8°), c'est-à-dire dont les membres possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, « étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ». 2° Le fait que le dirigeant de société soit ou ne soit

pas rémunéré en raison des fonctions qu'il exerce au sein de la société est sans influence sur son assujettissement au paiement de la contribution. Il est toutefois signalé que cette contribution n'est pas due lorsque l'activité de la société ne relève ni du groupe des professions industrielles et commerciales, ni du groupe des professions artisanales, ni du groupe des professions libérales ; 3° dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, plus particulièrement visé par l'honorable parlementaire, il existe, effectivement, des classes réduites de cotisations dont les assujettis peuvent demander le bénéfice, lorsque le montant de leurs revenus personnels imposables provenant d'activités non salariées est inférieur à certains seuils (art. 5, 11 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966). Aucune disposition de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, ni du décret d'application n° 67-1229 du 22 décembre 1967, ne permet de faire bénéficier de cette faculté les dirigeants de sociétés redevables de la contribution de solidarité. Le fait que l'admission dans les classes réduites de cotisations est fonction de l'importance des revenus provenant d'activités non salariées rend d'ailleurs cette disposition pratiquement inapplicable aux intéressés qui n'ont, en principe, aucun revenu provenant d'activités non salariées, puisque le revenu qu'ils retirent, le cas échéant, des fonctions qu'ils exercent au sein de la société est, par définition, un revenu salarié et que s'ils exercent, en outre, une activité non salariée, ils sont normalement assujettis à l'un des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et sont alors dispensés du versement de la contribution de solidarité en application de l'article 1^{er} (3° alinéa) du décret du 22 décembre 1967. Par contre, conformément à la décision du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) approuvée par arrêté du 11 avril 1968, les exonérations de cotisations pour insuffisance de ressources prévues au profit des assujettis au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales peuvent également s'appliquer aux redevables de la contribution de solidarité due par les dirigeants de société. Mais il est tenu compte, pour l'octroi de ces exonérations, de la totalité des ressources de toute nature dont a disposé l'assujetti ou, s'il s'agit d'une personne mariée, le ménage (art. 31 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966).

8168. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales a été déposé par le Gouvernement le 21 septembre 1963 et voté par l'Assemblée nationale dans le texte gouvernemental le 13 mai 1964. Le Sénat l'a profondément remanié et l'a adopté les 18 et 29 juin 1965. L'Assemblée nationale a repris intégralement, le 3 octobre 1966, le texte du Sénat « plus complet et plus efficace » selon les termes mêmes du rapporteur de l'Assemblée nationale. Mais deux ans et trois mois après la promulgation et trois ans et demi après le vote du Sénat ce texte n'est pas encore entré en application. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le règlement d'administration publique qui en permettra la mise en œuvre ; 2° quelles sont les raisons qui peuvent expliquer, sinon justifier, un tel retard. (*Question du 21 janvier 1969.*)

Réponse. — La préparation du règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales a exigé de longues études concertées entre les différents départements ministériels cosignataires et le projet ayant été profondément remanié par le Conseil d'Etat, de nouvelles études ont dû être entreprises pour la mise au point définitive du texte. Celui-ci est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et sa publication devrait intervenir prochainement.

8185. — **M. Jules Pinsard**, tenant compte de la situation particulièrement difficile des enfants et adultes arriérés profonds de Saône-et-Loire, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de vouloir bien, à l'occasion de la mise en service prochaine de l'hôpital psychiatrique départemental de Sevrey, lui préciser : a) la date d'ouverture dans cet établissement, de la section « Enfants et adultes arriérés profonds » ; b) le nombre exact de places prévues pour chacune des deux catégories de malades dont il s'agit ; c) le nombre d'arriérés profonds enfants et adultes, domiciliés en Saône-et-Loire, actuellement placés dans des sections d'arriérés profonds d'établissements psychiatriques installés dans des départements autres que la Saône-et-Loire et susceptibles d'être rapatriés et placés à Sevrey. Il est de fait qu'en raison du grand nombre d'enfants déficients mentaux, les hôpitaux spécialisés conservent rigoureusement les lits vacants au profit des jeunes malades domiciliés dans les départements sièges de ces établissements ; d) le nombre de places appelées à rester disponibles à l'hôpital psychiatrique de Sevrey lorsque seront revenus dans cet établissement tous les arriérés profonds placés à l'extérieur du

département. Il existe, en effet, beaucoup de malades, enfants et adultes, soignés dans leurs familles, lesquelles sont désireuses de les placer à Sevrey afin de recevoir tous soins appropriés dans de meilleures conditions ; e) le nombre d'infirmiers psychiatriques spécialisés actuellement en stage de formation pour s'occuper de façon efficiente, des deux sections d'arriérés profonds, enfants et adultes, à l'hôpital psychiatrique départemental de Sevrey, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des nouveaux établissements similaires en France. (Question du 23 janvier 1969.)

Réponse. — Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que : a) la date d'ouverture de l'hôpital psychiatrique de Sevrey n'est pas encore fixée. D'ailleurs la totalité des lits ne pourra être mise en service en même temps et il appartiendra à la commission de surveillance et au médecin directeur de fixer l'échelonnement de l'ouverture des différents services, en fonction des possibilités d'organisation de l'établissement et, notamment, de recrutement du personnel ; b) dans cet hôpital de 600 lits, il est prévu : 25 lits de neuro-psychiatrie infantile ; 50 lits pour arriérés profonds enfants ; 100 lits pour arriérés profonds adultes ; c) il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire, sans des enquêtes longues et minutieuses qui devraient porter sur tous les établissements de France accueillant des arriérés et débiles profonds, le nombre de ces déficients domiciliés en Saône-et-Loire et hospitalisés actuellement hors de ce département ; d) il convient de préciser que l'hôpital psychiatrique de Sevrey ne peut être considéré comme appelé à couvrir la totalité des besoins du département. En effet, selon les normes préconisées par l'O. M. S. et servant de base en France au calcul des besoins en lits de malades et déficients mentaux (3 lits pour 1.000 habitants) il faudrait 1.650 lits pour le département de Saône-et-Loire qui, selon le recensement de 1968, comporte 550.000 habitants. Certes, des études en cours à l'administration centrale montrent que ce chiffre peut être réduit dans des proportions notables, si, concurremment à la création de l'équipement hospitalier, sont mises en place des institutions diversifiées permettant le traitement à temps partiel des malades mentaux. Une telle organisation conforme à la doctrine définie par la circulaire du 15 mars 1960, implique par ailleurs le recrutement d'un personnel médical et para-médical nombreux et qualifié. Quoi qu'il en soit, l'hôpital de Sevrey ne peut, dans les conditions actuelles, desservir plus de trois secteurs de chacun 70 à 80.000 habitants environ, soit moins de la moitié du département. Un autre hôpital psychiatrique dont le programme a été approuvé par courrier du 14 avril 1968, doit d'ailleurs être édifié à Autun. En attendant la création éventuelle d'une troisième formation hospitalière, les malades du secteur de Mâcon continueront à être hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics de Bourg, dans l'Ain ; c) il y a actuellement en stage dans divers établissements, des élèves infirmiers appelés à exercer leur activité à l'hôpital psychiatrique de Sevrey, dès son ouverture. Elèves de 2^e année : 39 ; élèves de 1^{re} année : 22.

8208. — M. André Méric demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il ne serait pas utile de supprimer le montant des rentes « accident du travail » pour le décompte des ressources, en vue de faire bénéficier les intéressés de l'allocation supplémentaire. Actuellement, les ressources personnelles ne doivent pas excéder 1.000 francs par trimestre. Or, des vieux travailleurs victimes d'un accident du travail se voient refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire parce qu'ils perçoivent une modeste rente accident du travail. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 463 du code de la sécurité sociale les rentes allouées en application de la législation sur les accidents du travail « se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire ». Ce cumul est, toutefois, limité lorsque la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente. Mais, conformément aux dispositions de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est due au taux plein que si le total des ressources des requérants (y compris le montant de l'allocation) n'excède pas un plafond fixé, depuis le 1^{er} janvier 1969, pour une personne seule, à 4.100 francs et, pour un ménage, à 6.150 francs par an. En cas de dépassement de ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence. En effet, cette allocation, qui n'est pas acquise en contrepartie de cotisations, est destinée à procurer des moyens de vivre aux personnes âgées qui sont démunies d'un minimum de ressources. Son versement ne se justifie donc que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. Dans ces conditions, lorsque le niveau de revenu, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire selon l'origine du revenu, et il ne paraît pas possible, sans porter atteinte aux principes qui sont à la base des allocations de vieillesse, de déroger

à cette règle en faveur des bénéficiaires de rentes d'accidents du travail. Toutefois, le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 prévoit expressément que sont exclus du décompte des ressources des requérants certains avantages spéciaux attribués, notamment, aux victimes de guerre, ainsi que les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne (ne sont considérées comme telles que les majorations allouées à ce titre, en vertu de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou en vertu des législations des accidents du travail et des assurances sociales). Pour les raisons susindiquées, il n'est pas envisagé de modifier ce décret en vue d'ajouter à cette liste limitative les rentes d'accidents du travail.

8212. — M. Lucien Junillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'effort financier sans cesse accru et de plus en plus difficile à supporter qui est imposé aux adhérents du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (O. R. G. A. N. I. C.) pour permettre à celui-ci de réaliser à la fois son équilibre financier et le paiement à ses ressortissants des prestations dont le minimum garanti est imposé par voie d'autorité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour alléger cet effort et ce, semble-t-il, dans le cadre de la solidarité nationale. (Question du 3 février 1969.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont essentiellement leur origine dans la dégradation de la composition démographique du groupe des professions industrielles et commerciales. En effet, ce régime doit faire face : à une augmentation constante du nombre des retraités qui, au cours des cinq dernières années, est passé de 433.000 à 532.000 ; à une diminution du nombre des cotisants qui, après avoir été de l'ordre de 1 p. 100 par an, atteint, depuis 1966, 2 p. 100 par an. Cette diminution résulte tant de la disparition de certaines entreprises commerciales ou industrielles que de la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social des salariés. Sur ce dernier point, une mesure favorable est intervenue récemment, à savoir l'institution, par l'ordonnance n° 67-328 du 23 septembre 1967, d'une contribution à la charge des nouveaux dirigeants de sociétés, qui doit permettre de compenser, dans une certaine mesure, la perte de substance que subit, de ce fait, le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Sur un autre plan, l'honorable parlementaire fait état de la charge qui pèse notamment sur le régime en cause du fait de l'importance des augmentations successives du montant de l'allocation minimale de vieillesse. Effectivement la politique poursuivie au cours de ces dernières années par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes âgées et, en premier lieu, des plus défavorisées d'entre elles, a conduit à demander un effort particulier aux divers régimes de retraite. Cet effort de solidarité n'a rien d'anormal dans son principe. On peut néanmoins se demander s'il ne risque pas de peser trop lourdement sur des régimes, tels que ceux des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales, se trouvant déjà dans des situations démographiques défavorables. C'est ce qui a conduit les dernières assemblées générales des délégués des caisses industrielles et commerciales et des caisses artisanales d'assurance vieillesse à demander que des mesures soient prises dans le cadre de la solidarité nationale, ce qui rejoint la suggestion émise par l'honorable parlementaire. Les diverses mesures susceptibles d'être prises dans ce sens font l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse. Toutefois, l'ampleur des problèmes soulevés tant sur le plan de l'assurance vieillesse elle-même que sur celui de la fiscalité ne permet pas de préjuger les solutions qui seront susceptibles d'être retenues en définitive. Dans l'immédiat, le Gouvernement, qui entend poursuivre la politique d'amélioration de la situation des personnes âgées, a pris la décision de faire porter intégralement le relèvement de 100 francs, à compter du 1^{er} janvier 1969, sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont la charge n'incombe pas aux régimes de non-salariés.

8221. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur quel texte se fondent les centres de sécurité sociale pour demander aux assurés entrant dans la catégorie des cadres de mentionner le nombre d'heures de travail sur les bulletins de paie présentés par les dossiers de maladie ; les fonctions de certains cadres sont assorties de responsabilités qui paraissent incompatibles avec un travail évalué en heures. Les caisses ne pourraient-elles renoncer à demander des justifications qui ne reposent sur aucun critère valable. (Question du 5 février 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et

décès, l'assuré social doit justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 a, compte tenu de ces dispositions, fixé notamment le nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits. Ces conditions sont les suivantes : pour les prestations en nature de l'assurance maladie, l'assurance maternité et le capital décès, 200 heures au cours d'une période de référence de trois mois ou 120 heures au cours d'une période de référence d'un mois ; pour les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, 200 heures au cours d'une période de trois mois ; pour les indemnités journalières après le sixième mois d'arrêt de travail et la pension d'invalidité, 800 heures au cours d'une période de douze mois, dont 200 au cours d'une période de trois mois. Les caisses primaires chargées de l'examen des droits des assurés se trouvent donc dans l'obligation de demander aux intéressés la justification du nombre d'heures de travail accompli par eux. A cet égard, l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 dispose que l'examen des droits est effectué au vu, en ce qui concerne le droit aux indemnités journalières, d'une attestation établie par l'employeur et comportant notamment l'indication de la période et du nombre de journées et d'heures de travail et, en ce qui concerne les prestations en nature, soit d'une telle attestation, soit des pièces prévues à l'article 44 A du livre I^{er} du code du travail (bulletin de paie) ; il est signalé que les dispositions de ce dernier article rendent obligatoire pour les employeurs l'indication du nombre d'heures de travail effectué.

8245. — M. Roger Poudonson demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de bien vouloir lui indiquer, d'après les derniers chiffres connus, la répartition en pourcentage des dépenses d'assurances sociales du régime général, notamment pour les postes suivants : 1° frais médicaux et pharmaceutiques, d'appareillages, d'hospitalisation, de cures thermales, de déplacements ; 2° prestations en espèces ; 3° prestations assurances maternité (en nature et en espèces) ; 4° assurance invalidité ; 5° assurance décès ; 6° frais de gestion. (Question du 12 février 1969.)

Réponse. — Le montant des prestations versées en 1968 au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociales et des régimes rattachés s'est élevé à 19.650,1 millions de francs. La ventilation et la répartition en pourcentage de ces dépenses font l'objet du tableau ci-après. En ce qui concerne les frais de gestion, les statistiques afférentes à l'année 1968 n'ont pas encore été centralisées en totalité, mais il convient de préciser que l'arrêté du 24 mai 1968 a fixé à 5,90 p. 100 la fraction des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès affectée au fonds national de la gestion administrative.

Prestations maladie, maternité, invalidité, décès, du régime général de sécurité sociale et des régimes rattachés. (Année 1968.)

PRESTATIONS	MONTANT (En millions de F.)	POURCENTAGE
1° Maladie :		
Frais médicaux et chirurgicaux.....	3.047,0	15,51
Soins dentaires.....	892,7	4,54
Soins d'auxiliaires.....	531,7	2,70
Pharmacie et analyses.....	3.974,0	20,22
Optique et orthopédie.....	183,5	0,93
Hospitalisation.....	5.663,9	28,82
Indemnités spéciales de déran- gement et indemnités kilomé- triques.....	67,9	0,35
Cures thermales.....	63,7	0,32
Prestations en nature diverses.....	270,2	1,38
Indemnités journalières.....	2.821,7	14,36
2° Maternité :		
Prestations en nature.....	709,1	3,61
Prestations en espèces.....	251,1	1,28
3° Pensions d'invalidité.....	1.048,4	5,34
4° Capital décès.....	125,2	0,64
	19.650,1	100 %

8278. — M. Octave Bajoux expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à la date du 15 février 1968 un commerçant a cessé, pour raison de santé, l'activité commerciale qu'il exerçait dans une grande ville et a créé le 1^{er} mars 1968 dans une modeste localité un petit commerce d'une nature tout à fait différente du premier. Les bénéfices réalisés dans cette nouvelle activité sont très nettement inférieurs à ceux de la précédente, d'autant plus que l'affaire n'en est qu'à ses débuts. Il lui demande comment doit être déterminée la classe à retenir pour le montant des cotisations

dues pour l'année 1969, au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, instituée par la loi du 12 juillet 1966. (Question du 19 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, précise que la cotisation annuelle de base est fixée pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elle est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La cotisation due pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1969 est une fraction de la cotisation annuelle qui aurait normalement été fixée pour la période du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969. Elle est donc assise sur les revenus de l'année 1967, pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La cotisation afférente à la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970 sera assise sur les revenus professionnels de l'année 1968.

8287. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les conclusions qui peuvent être tirées de la note de la direction générale des impôts en date du 2 janvier 1969 et relatives à l'exonération fiscale des indemnités de grand déplacement versées aux ouvriers du bâtiment (cf. B. O. C. D. 1969 — II — 4341) sont applicables, *mutatis mutandis*, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale même dans le cas où l'employeur a opté pour l'application de la déduction supplémentaire de 10 p. 100. (Question du 21 février 1969.)

Réponse. — La direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances a, dans une note récente, estimé que les indemnités de grand déplacement allouées aux ouvriers du bâtiment doivent être regardées, pour leur montant total, comme couvertes par l'exonération édictée par l'article 81-1^o du code général des impôts, s'il n'est pas établi qu'elles excèdent l'ensemble des dépenses supplémentaires effectivement supportées par les intéressés pour l'exécution de leur tâche. Sous cette réserve, les indemnités doivent donc, quelle que soit la forme de leur règlement (allocation forfaitaire ou remboursement de frais), être laissées, dans leur intégralité, en dehors des rémunérations imposables. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales admet que, par référence à la doctrine fiscale, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations alignent leur attitude sur celle prise par l'administration des finances en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et que les indemnités de grand déplacement allouées aux ouvriers du bâtiment soient dans les conditions susvisées, exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Des instructions ont été données en ce sens à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale par lettre-circulaire n° 56362/Ag en date du 24 février 1969.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8148. — M. Robert Schmitt attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'implantation d'une sidérurgie dans le cadre de l'aménagement du golfe de Fos. Il est surpris, en comparant les réponses reçues précédemment, de constater une progression constante dans la détermination gouvernementale. En effet, la réponse du 17 avril 1968 restait relativement vague quant à la date d'implantation. Celle du 16 juillet 1968 qui faisait suite aux déclarations du délégué adjoint à l'aménagement du territoire précisait l'utilisation des 2.000 hectares disponibles et remettait à 1970 la décision d'implanter une unité sidérurgique. La réponse du ministre délégué à l'aménagement du territoire, lors de la discussion du budget au Sénat le 4 décembre 1968, semblait moins affirmative. Il faudrait enfin citer celle qu'un journal économique prêtait au Premier ministre de sa relation de sa visite à Marseille le 20 décembre dernier, sous le titre : « Le Premier ministre convie la sidérurgie à s'installer sur l'eau et au soleil ». Il lui demande s'il a conscience de créer ainsi un nouveau point chaud en Lorraine dans une branche dont l'expansion est pour le moins contestée et qui réduirait à néant les efforts réels faits par le Gouvernement pour la sauver, alors que certains industriels semblent prêts à profiter de cette aide pour hâter la réalisation d'une sidérurgie côtière à Fos. (Question du 13 janvier 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, à l'occasion de diverses questions qu'il a posées au sujet de l'implantation d'une sidérurgie à Fos, a abordé les différents aspects de ce problème. Les réponses qui lui ont été faites le 17 avril 1968, le 16 juillet 1968 et le 4 décembre 1968 ne semblent pas pouvoir être complétées dans l'état actuel du dossier.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

8056. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, quelles mesures concrètes vont être prises pour maintenir l'activité scientifique en physique nucléaire et pour éviter que les chercheurs de cette branche se retrouvent sans gros moyens de travail tant sur le plan national que sur le plan international. Il souligne en particulier que les décisions prises sur l'accélérateur national de 23/45 GeV peuvent avoir des conséquences profondes et irréversibles sur la recherche nucléaire en France et lui demande quel est le choix arrêté en la matière. Il lui demande conjointement quelles sont les intentions et quelles sont les possibilités précises en ce qui concerne le grand accélérateur du C. E. R. N. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — En ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique, un grand effort a été entrepris pour mettre à la disposition de ses équipes de chercheurs des appareillages de haute performance, destinés à leur permettre de se placer à un haut niveau tant sur le plan national qu'international. 1. Dans le domaine de la physique nucléaire de moyenne énergie ($E < 100$ MeV), les physiciens pourront étendre leurs investigations sur la structure du noyau et la nature des forces nucléaires grâce en particulier à : d'une part, la transformation prévue pour 1969 du Van de Graaff tandem actuel en King (intensité et énergie plus élevées) ; d'autre part, l'adjonction depuis 1967, au cyclotron à fréquence variable, d'une source à injection trochoïdale permettant d'obtenir des faisceaux polarisés de grande intensité et qui fait de cette machine un outil de haute qualité, unique sur le plan mondial. Enfin, les physiciens de Saclay participeront à un certain nombre d'expériences prévues auprès du cyclotron de 56 MeV de l'université de Grenoble pour lequel ils ont préparé une source polarisée. 2. Dans le domaine des énergies supérieures à 100 MeV, le fait le plus important est le démarrage de l'accélérateur linéaire à électrons de 300 MeV de Saclay (A. L. S.). Cet appareil, dont la mise en exploitation a débuté en 1969, restera inégalé dans le monde jusqu'en 1971. Il doit permettre de vérifier et de préciser les théories existantes sur la structure nucléaire en les étendant à un domaine d'énergies plus élevées et très peu exploré jusqu'ici. D'autre part, aux différentes expériences en photons monochromatiques et de diffusion d'électrons, pourront s'ajouter celles sur les faisceaux secondaires des mésons Π et de M lents, si les équipements nécessaires peuvent être installés entre 1969-1971. 3. En ce qui concerne la physique des hautes énergies, le principal problème est l'accès des « grands accélérateurs », nationaux, étrangers ou internationaux. Sur le plan purement national, l'abandon du projet de construction d'un accélérateur de 23/45 GeV nécessitera que les deux accélérateurs français de haute énergie actuels, linéaire à électrons d'Orsay, et synchrotron à protons « Saturne » de Saclay, continuent à être exploités jusqu'en 1975, ce qui imposera un programme de modernisation de ces appareils, en cours de réalisation en ce qui concerne Saturne. Sur le plan bilatéral le fait le plus important est la convention signée en 1966 entre la France et l'U. R. S. S. au sujet de la fabrication d'une chambre à bulles à hydrogène liquide de 6 mètres cubes, Mirabelle. Cette chambre entièrement construite et financée par le C. E. A., sera transportée en 1970 auprès de l'accélérateur soviétique de 70 GeV de Serpukhov pour y être exploitée en commun par les physiciens soviétiques et ceux du C. E. A. Sur le plan international, les physiciens français ont accès au synchrotron à protons de 28 GeV du C. E. R. N., aux programmes duquel la France apporte sa participation (programmes actuels et anneaux de stockage à intersection). La France participe d'autre part activement et financièrement à la fabrication des deux chambres à bulles destinées à être installées auprès de cet accélérateur. a) Gargamelle (financée à 70 p. 100 par la France dont 44,3 p. 100 par le C. E. A.) chambre à liquides lourds qui sera installée auprès de l'accélérateur en 1969 ; b) la grande chambre du C. E. R. N., chambre à hydrogène liquide de 20 mètres cubes décidée en 1967, en collaboration avec les Allemands et le C. E. R. N. (1/3 C. E. R. N., 1/3 Allemagne, 1/3 C. E. A.). En ce qui concerne le grand accélérateur du C. E. R. N., à la suite de la décision britannique de ne pas y coopérer, le comité des directives scientifiques de l'organisation a élaboré un programme révisé, tendant à réduire l'importance des budgets annuels de l'ordre de 25 p. 100, mais qui devrait permettre à la physique européenne des hautes énergies de se maintenir dans les dix ans à venir à un niveau compétitif par rapport à la physique américaine et soviétique. Ce projet comporte la construction d'un accélérateur d'une énergie intermédiaire (200 GeV) susceptible d'être portée ultérieurement à 300 GeV, ne comprenant qu'une seule aire expérimentale et dont l'intensité serait réduite du quart de celle du projet initial. Pour sa part, le Gouvernement français a toujours apporté au C. E. R. N. son appui le plus complet. Il a, le premier, marqué son intérêt pour la construction d'un 300 GeV, et dès février 1967, a décidé le principe de notre participation, la réalisation de cette machine consti-

tuant pour la France un objectif prioritaire par rapport à d'autres entreprises dans le même domaine et devant permettre à notre pays d'exploiter pour sa part un puissant outil de recherche et de sauvegarder la place que nos équipes se sont acquise dans la physique des hautes énergies. Depuis lors, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne et la Suisse ont annoncé leur intention de participer au programme de construction de ce nouvel accélérateur européen. Compte tenu de toutes ces circonstances, une somme supplémentaire supérieure à 80 millions de francs a été inscrite par la commission de la recherche et dans le cadre des travaux d'adaptation du V^e Plan, pour permettre aux physiciens nucléaires de moderniser leur appareillage pendant les années 1970-1971. Cette somme doit être ajoutée à ce qui devait être normalement inscrit au budget de la physique nucléaire.

AFFAIRES ETRANGERES

8144. — **M. Jean Lhospied** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'interdiction récente de livrer à Israël les matériels commandés à l'industrie française a été, comme l'exige la Constitution, délibérée en conseil des ministres. (*Question du 10 janvier 1969.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas clairement à quelle disposition de la Constitution fait allusion l'honorable parlementaire lorsqu'il affirme qu'une « interdiction de livrer à Israël les matériels commandés à l'industrie française » devrait être délibérée en conseil des ministres. Au demeurant, M. le ministre de l'information a déjà fait connaître à ce sujet, à l'issue du conseil des ministres qui discuta de cette mesure, tous les commentaires nécessaires.

AGRICULTURE

8154. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation, au regard du droit aux allocations familiales, des orphelins de père et de mère qui disposent de biens propres (biens indivis de la succession) sur lesquels sont prélevés par le tuteur désigné les ressources nécessaires à leur entretien et à leur éducation. Il apparaît qu'en l'état actuel de la législation sociale agricole aucun droit ne leur soit ouvert puisque personne n'a la charge matérielle et financière de ces enfants. Une telle situation apparaît particulièrement injuste lorsque l'on sait que, les parents étant vivants, aucune considération de fortune n'intervient dans la détermination du droit aux allocations familiales. La situation des orphelins devrait être rapprochée de celle des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés pour lesquels il est admis que celui qui a la garde des enfants, même s'il perçoit pour leur éducation et leur entretien une pension alimentaire quelconque soit le montant, bénéficie des prestations familiales. Par ailleurs, dans le cadre de la Communauté économique européenne, le règlement n° 1/64 du 18 décembre 1963 (*Journal officiel des Communautés* du 8 janvier 1964), modifiant l'article 42 du règlement n° 3, a créé en faveur de certains orphelins (le plus souvent de nationalité étrangère) un droit propre aux allocations familiales du régime français même dans le cas où ces enfants ne seraient pas à charge au sens de la législation française. Enfin il rappelle que M. le ministre des affaires sociales a déjà admis (lettre n° 239/G/67 du 5 juillet 1967, bureau F. 2 D. G. F. V. A. S. à un directeur régional de la sécurité sociale), le droit des parents aux prestations familiales pour leurs enfants placés dans un établissement de soins et pris en charge à 100 p. 100 par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à bref délai à cette situation injuste. (*Question du 14 janvier 1969.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention des services compétents du ministère de l'agriculture. Ceux-ci ont adressé à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles des instructions permettant de considérer comme à charge de la personne physique qui en assume effectivement d'une manière générale la garde, la responsabilité et l'éducation, l'orphelin de père et de mère, sans considération des revenus patrimoniaux dont cet enfant pourrait disposer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8241 posée le 12 février 1969 par **M. Emile Durieux**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8247 posée le 12 février 1969 par **M. Jean Bertaud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8255 posée le 14 février 1969 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8267 posée le 18 février 1969 par M. Lucien Grand.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8272 posée le 19 février 1969 par M. Etienne Dailly.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7878. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de vouloir bien lui préciser les conditions d'utilisation du crédit de 3 millions de francs inscrit dans son budget au titre de l'année 1968, pour l'application des dispositions de l'article L. 78 de la loi de finances instituant une majoration spéciale d'un montant de 20 p. 100 de la pension d'invalidité de certains déportés politiques. Selon les informations qu'il possède, cette majoration n'aurait été servie qu'à environ 1.200 déportés politiques, alors que les représentants du Gouvernement ont affirmé à plusieurs reprises qu'elle s'appliquerait à 2.500 déportés politiques environ. Il lui demande : 1° combien de déportés politiques perçoivent actuellement cette majoration ; 2° quels critères précis ont été retenus pour déterminer ces bénéficiaires ; 3° quel crédit se trouve ainsi employé ; 4° comment il entend déterminer les autres catégories de bénéficiaires afin d'atteindre le nombre de 2.500 et d'assurer le plein emploi du crédit voté. Il lui demande, en outre, de vouloir bien lui indiquer pour quelles raisons les conditions de droit au bénéfice de cette majoration spéciale n'ont pas été rendues publiques, laissant ainsi les déportés politiques eux-mêmes dans l'ignorance de leur droit éventuel à cette majoration et les privant ainsi de tout droit de recours. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — 1° Au 31 octobre 1968 la majoration prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 était perçue par 2.145 déportés politiques. 2° Les critères retenus pour la détermination des bénéficiaires sont définis par l'article L. 78 de la loi de finances précitée et par la jurisprudence, applicable à des textes similaires. 3° Le montant des dépenses est de 2.824.151,80 francs pour le nombre de bénéficiaires indiqués ci-dessus, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 1968. 4° L'opération s'est poursuivie depuis le 31 octobre 1968 et le chiffre de 2.500 bénéficiaires est pratiquement atteint à l'heure actuelle. Un bilan définitif à cet égard pourra être établi à la fin de ce mois. Les déportés politiques, bien loin d'avoir été laissés dans l'ignorance de leurs droits en ont été informés, dès le début de l'année 1968 par un communiqué remis à l'ensemble de la presse le 15 janvier 1968. Les termes de ce communiqué précisaient que les majorations seraient toujours attribuées d'office ce qui rendait inutile toute présentation de demande par les intéressés.

7946. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la circulaire du 11 juin 1954 (défense nationale, finances, anciens combattants, budget, fonction publique), *Journal officiel* du 20 juin 1954, B. O. E. N. n° 25 du 1^{er} juillet 1954, précise au titre II que : « Les services de campagne simple donnent droit à des majorations d'ancienneté de deux dixièmes dans les conditions fixées par l'article 18, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire si les agents se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de la campagne double... » ; que, par ailleurs, la loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 135, précise que le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi complété : chapitre III : Fonctionnaires civils résistants. Article L. 104 *ter* : « Le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils, nonobstant les dispositions de l'article L. 18 (2°), deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite » (*Journal officiel* du 7 août 1956, B. O. E. N. n° 32 du 20 septembre 1956). Il lui demande, en conséquence, si les services de campagne simple d'un fonctionnaire bénéficiaire de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 doivent être majorés d'une ancienneté de deux dixièmes,

l'intéressé ayant reçu, pour son action dans la Résistance, la Croix du combattant 1939-1945, la Croix du combattant volontaire de la Résistance, la Croix du combattant volontaire 1939-1945. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas, compte tenu des précisions fournies par l'honorable parlementaire, que l'intéressé puisse prétendre à l'octroi des majorations d'ancienneté prévues par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. En effet, les périodes à retenir au titre de ces majorations doivent correspondre à des services accomplis au cours de la campagne contre les puissances de l'axe ou de leurs alliés ou des campagnes d'Indochine ou de Corée dans la limite des périodes fixées par l'article 3 dudit décret, et non à des services de résistance. Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire étant bénéficiaire de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a droit, en matière d'avancement, à une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active, augmentée de six mois. En tout état de cause cependant, la direction du personnel dont relève l'intéressé serait seule qualifiée, au vu de son état signalétique et des services, pour établir de façon précise le décompte des majorations d'ancienneté dont il peut se prévaloir.

ECONOMIE ET FINANCES

7632. — M. Esseul expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les terrains à usage agricole ne sont pas réputés terrains à bâtir, à moins qu'ils n'entrent dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, si leur prix de cession n'excède pas au mètre carré les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, soit : 3 francs pour les terrains agricoles ordinaires, 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères, notamment. Il lui demande, dans le cas d'une acquisition d'un terrain à usage agricole réalisée par une société coopérative agricole, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, du titre II du livre IV du code rural, du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, du titre IX du livre III du code civil, du titre III de la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés et ayant pour objet : la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la commercialisation, le transport des fruits récoltés par les adhérents en fonction des engagements définis par le règlement intérieur et confirmés par les bulletins d'adhésion dans le but d'y construire un entrepôt pour le stockage des fruits : 1° s'il ne peut être admis que l'acquisition du terrain est destinée à prolonger l'activité de culture fruitière et, comme tel, considérant que la limite de 8 francs imposée est observée, être maintenue dans le domaine agricole ; 2° si l'application du régime de T. V. A. à l'opération de construction, ainsi qu'il résulte des nouvelles dispositions instituées par l'article 14-1 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, ne risque pas d'annihiler toute décision prise dans le sens souhaité, du fait que l'on rejoint dans ce cas les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui écartent précisément le cédant du bénéfice de l'exonération des plus-values éventuellement dégagées. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Dès lors que l'acquisition envisagée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit concourir à la production d'immeubles, elle entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 257-7° du code général des impôts, modifié par l'article 14-1 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Corrélativement, la plus-value réalisée par le cédant est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 150 *ter* du code général précité.

7745. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, placé sous le titre du « Régime des petites entreprises », prévoit, en son paragraphe 3, la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises artisanales, par l'application d'une décote dont les modalités de calcul ont été fixées par le décret n° 67-364 du 26 avril 1967. Pour bénéficier de cette décote, ces entreprises doivent être placées sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée et être débitrices de moins de 10.400 francs de taxe par an. Les redevables qui relèvent de ce régime doivent, en outre, justifier de leur inscription au répertoire des métiers et que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. A cet égard, la rémunération du travail correspond, pour le chef d'entreprise, au montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices. Elle englobe, en outre, l'ensemble des cotisations sociales. Pour les opérations passibles de

la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16 2/3 p. 100 ou au taux majoré de 20 p. 100, les entreprises qui bénéficient de cette décade sont admises, en outre, à appliquer le taux intermédiaire de 13 p. 100, sauf à leurs reventes en l'état, ce qui les place en position de concurrence favorable pour les affaires traitées avec la clientèle des non-assujettis. Or, il apparaît que ces dispositions manquent leur objet car elles favorisent inégalement des entreprises strictement artisanales qui sont d'importance comparable, soit au regard des profits, soit au regard des chiffres d'affaires, selon les marchés qu'elles prospectent ou selon la nature et la valeur des matières mises en œuvre. Une entreprise qui réalise, par exemple, un chiffre d'affaires hors taxe de 150.000 francs et qui, compte tenu de ses droits à déduction, est normalement débitrice de 15.000 francs de taxe sur la valeur ajoutée, ne peut bénéficier de la décade, si elle livre sa production sur le marché intérieur; la même entreprise qui réalise les deux tiers de son chiffre d'affaires à l'exportation et qui devrait, dans les mêmes conditions, acquitter 5.000 francs de taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes en France, voit son imposition réduite à 430 francs par le fait de l'application du taux intermédiaire de 13 p. 100 et de la décade (critère de l'impôt dû). Par ailleurs, les critères retenus avantagent ou pénalisent les entreprises artisanales qui ont une activité commerciale annexe, selon qu'elles pratiquent de fortes ou de faibles marges dans cette activité, dont l'imposition est susceptible de se trouver réduite dans les mêmes proportions que celle qui s'applique à l'activité artisanale, du fait que la décade se calcule sur le montant de l'imposition globale sans égard à la nature des opérations. Ainsi un garagiste est susceptible de perdre le bénéfice de la décade en raison de ses ventes d'essence qui sont d'un faible rapport. Si, par contre, ce garagiste exploite un débit de boissons, commerce à forte marge, il peut, pour des chiffres d'affaires égaux tant dans l'activité artisanale que dans l'activité commerciale annexe, du fait que celle-ci lui procure des bénéfices supérieurs à ceux du commerce des produits pétroliers, satisfaire à la proportion exigée entre la masse salariale et le chiffre d'affaires total. L'application de la décade peut lui permettre d'obtenir une réduction sensible de l'imposition afférente à son activité commerciale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à ces distorsions, la solution paraissant devoir être trouvée dans la limitation du champ d'application de la décade spéciale aux seules activités artisanales et dans l'adoption de critères tenant compte des produits du travail et non des chiffres d'affaires. (Question du 1^{er} juillet 1968.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances pour 1969 prévoit que, lorsque les artisans exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers de leur bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans le seul exercice de cette dernière activité, la décade spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables. Cette nouvelle disposition qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 répond dans une large mesure aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète. Il est précisé que, depuis la même date, le chiffre limite qui conditionne l'application de la décade spéciale a été porté de 10.400 francs à 12.100 francs pour tenir compte de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

7841. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 21 du décret du 1^{er} février 1967 (instruction générale du 20 novembre 1967, § 533-22) est prévu, en matière de T. V. A., un système particulier de transfert des droits à déduction issus des biens constituant des immobilisations et des services nécessaires à la mise en place de ces biens, dans le cas des entreprises qui concentrent leurs possibilités d'investissement par la création d'une société nouvelle. Ces dispositions n'intéressent, d'après les textes susvisés, que les sociétés industrielles ou éventuellement les sociétés d'études et de recherches, et plus récemment (décret n° 68-630 du 9 septembre 1968, instruction du 12 août 1968 : B. O. C. I. 1968-I-136) les groupements d'intérêt économique. Or, certaines coopératives agricoles, en particulier de céréales, se groupent actuellement sous forme d'union ou autrement, à l'effet de concentrer, notamment, leurs moyens d'investissement dans le domaine du stockage par exemple, et ce pour un rendement et une efficacité meilleure de leur production et de l'écoulement de cette dernière, sans parler, bien entendu, de la nécessaire régularisation des marchés que cette technique, par voie de conséquence, permet de favoriser, voire d'atteindre. Il lui demande s'il peut : 1° confirmer que les coopératives agricoles participant à ce type de groupement peuvent, quelles qu'elles soient, déduire de la taxe afférente à leurs propres affaires celle qui a grevé les investissements de ce groupement; 2° préciser les modalités pratiques du transfert (proportion des droits transférés en fonction de chaque entreprise participante, etc.); 3° donner

les instructions nécessaires à ses services, en vue d'un certain assouplissement de la procédure d'agrément, et lui indiquer les délais existant, actuellement, en cette dernière matière. (Question du 9 septembre 1968.)

Réponse. — Le bénéfice du transfert des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 21 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 est réservé aux entreprises industrielles et éventuellement aux sociétés d'études et de recherches. Cette procédure a été récemment étendue aux sociétés constituées par des commerçants en vue de la création de marchés ou de centres de gros. Pour répondre à la demande exprimée par l'honorable parlementaire, cette procédure pourra également être envisagée pour des entreprises agricoles qui, dans le cadre d'une union par exemple, concentrent leurs possibilités d'investissements. En revanche, il n'est pas nécessaire de modifier la procédure actuelle de l'agrément. Les demandes de l'espèce devront donc être adressées au conseil de direction du fonds de développement économique et social.

7853. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la contribution de solidarité prévue à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est déductible du revenu imposable de la partie versante et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique de sa déclaration de revenus modèle 2042. (Question du 27 septembre 1968.)

Réponse. — Comme l'ensemble des cotisations versées pour le financement des régimes d'allocation de vieillesse obligatoires et complémentaires obligatoires créés dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, la contribution de solidarité visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être assimilée aux cotisations de sécurité sociale. Elle peut, par suite, être comprise dans les charges du revenu global, en vertu des dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts. Chaque contribuable intéressé pourra donc en indiquer le montant sur la déclaration d'ensemble des revenus modèle 2042, au paragraphe V « Charges à déduire », sur la ligne « Autres déductions ».

7933. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais de rémunération des concierges déductibles des revenus fonciers comprennent, outre les salaires proprement dits, les versements effectués par le propriétaire à la sécurité sociale ainsi que la taxe sur les salaires. Il lui demande si, par analogie avec la solution précitée, les mêmes charges sociales et fiscales ainsi que, le cas échéant, les cotisations patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire acquittées par le propriétaire sont déductibles dans les mêmes conditions, sous le libellé « Frais de gérance » dans le cas où le contribuable confie le soin de percevoir ses loyers à un tiers salarié, régulièrement inscrit auprès des organismes sociaux. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Les salaires ainsi que les charges sociales et fiscales qui s'y rattachent, versés par un propriétaire à un tiers pour assurer la gestion de ses immeubles, doivent être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la condition que ces frais soient effectivement acquittés par le redevable concerné et qu'ils demeurent dans des limites normales.

8038. — M. Paul Pelleray demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les motifs qui justifient la fermeture d'un nombre important de petites recettes ruralistes. Il ne peut en l'occurrence s'agir d'économies puisque ces régies sont tenues par des débitants de tabac dont la seule rémunération est basée sur un minime pourcentage du prix des actes délivrés. Ces mêmes pourcentages seront d'ailleurs prélevés au même titre par les agents qui resteront habilités à la délivrance des acquits ou laissez-passer. Il craint que cette mesure ne soit considérée par les usagers comme une brimade; certains d'entre eux se verront dans l'obligation de faire plusieurs dizaines de kilomètres pour obtenir un laissez-passer de 0,40 francs. Il lui demande de surseoir à ces suppressions et qu'une étude très approfondie soit effectuée à ce sujet. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Parmi les impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer, les droits indirects, d'une part, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu, d'autre part, ont évolué de façon fort différente depuis quelques décennies. Alors que les droits de régle

constituaient dans le passé un élément important des rentrées fiscales, ils n'ont plus actuellement, à cet égard, qu'un rôle complémentaire, leur maintien étant de toute manière justifié par des considérations d'ordre économique. En revanche, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu représentent un élément dominant des recettes budgétaires. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les réformes récentes ou en cours de l'impôt sur le revenu, des impôts directs et des droits d'enregistrement, exigent donc une transformation des méthodes administratives. Dès lors, sans supprimer le service des droits indirects, il est indispensable d'apporter aux réglementations qui lui incombent de larges simplifications en vue d'alléger sa tâche et de transférer un pourcentage important de ses effectifs à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. D'une manière plus générale, l'administration procède actuellement, dans le cadre des dispositions du décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à la fusion des trois régies : contributions directes, contributions indirectes et enregistrement, à une réorganisation profonde de ses services extérieurs sur tout le territoire. Cette entreprise répond au souci de parachever la fusion organique des trois anciennes régies afin de parvenir, par une utilisation plus rationnelle de l'activité et de la qualification des agents, à une meilleure exécution des travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts. Indépendamment d'importantes modifications internes d'ordre technique, ces réformes se traduisent essentiellement par un regroupement des services dans des centres choisis en tenant compte de l'orientation générale des relations économiques et des communications, avec le souci de réaliser une certaine concentration d'agents et de documents, seule susceptible de permettre une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Ce regroupement doit entraîner, dans l'immédiat, la fermeture d'un certain nombre de bureaux de déclarations, traditionnellement affectés au service des réglementations indirectes, en l'espèce les recettes auxiliaires des impôts et les bureaux auxiliaires, les uns et les autres tenus par des préposés ne consacrant pas toute leur activité au service de l'administration. Alors que la plupart de ces bureaux installés dans les campagnes n'ont qu'une activité de plus en plus réduite et n'encaissent que des sommes minimes, parfois inférieures aux rémunérations servies, leur arrêté périodique, assorti de la vérification des registres utilisés, impose aux services de contrôle une lourde sujétion, détournant ainsi ces agents de tâches plus utiles et grevant le coût de fonctionnement des services. C'est dans ces conditions, qu'au cours d'une première étape, un certain nombre de bureaux auxiliaires de déclarations, tenus en général, à titre de charge d'emploi, par des gérants de débit de tabacs, viennent d'être fermés sur l'ensemble du territoire. Cette réforme, qui répond donc à une évolution des tâches et des besoins de l'administration, n'a pas pour objet en soi de réaliser des économies, encore que celles-ci soient effectives lorsque les usagers de bureaux supprimés sont rattachés soit à une recette locale, soit à une recette auxiliaire, dont les gestionnaires reçoivent une rémunération forfaitaire non décomptée en raison du nombre d'opérations réalisées. Quoi qu'il en soit et afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients que cette réorganisation est susceptible d'entraîner pour les usagers, inconvénients d'ailleurs relatifs à une époque où le développement des moyens de communication personnels ou collectifs facilite les déplacements, deux séries de mesures ont été prévues. D'une part, le nombre de recettes locales des impôts, tenues par des fonctionnaires titulaires, sera sensiblement accru et leur réseau réorganisé afin que les redevables puissent, sans déplacements trop importants, accomplir les formalités les plus courantes. De plus, les prescriptions administratives en matière de déclarations et de titres de mouvement seront allégées et simplifiées. Ainsi, dans un premier temps, il a été admis d'autoriser, sous certaines conditions les bouilleurs ambulants ainsi que les gérants des associations coopératives de distillation à établir des laissez-passer extraits de registres confiés, pour légitimer le transport des alcools fabriqués dans les limites de l'allocation en franchise, jusqu'au domicile des bouilleurs de cru. Il convient enfin de souligner que les chefs des services fiscaux et directeurs départementaux ont reçu instruction de fournir aux élus locaux toutes explications nécessaires sur les motifs et la portée exacte des mesures intervenues ou à intervenir.

8139. — M. Pierre Carous expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a été signalé qu'à plusieurs reprises la délivrance de fonds à des enfants partant en classe de neige et bénéficiant d'une allocation touristique a été subordonnée à la signature personnelle de ces enfants eux-mêmes. Leur très jeune âge enlève toute signification à cette formalité que les parents étaient parfaitement disposés à accomplir eux-mêmes. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de donner des instructions pour que des opérations même en ce qui concerne les allocations de devises étrangères se fassent conformément aux règles du code

civil, c'est-à-dire avec la signature des parents civilement responsables lorsque les enfants sont mineurs, et quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 8 janvier 1969.)

Réponse. — En l'état actuel des instructions adressées aux intermédiaires agréés, les demandes relatives à la délivrance de carnets de change destinés à des mineurs, quel que soit leur âge, doivent être signées et déposées par le représentant légal du mineur. Cette précision a été donnée par l'association professionnelle des banques aux intermédiaires agréés dans une lettre qu'elle leur a adressée le 10 janvier 1969. D'autre part, le département l'a portée à la connaissance du public par un communiqué à la presse, qui a été diffusé le 9 janvier 1969. Il semble, en conséquence, que ces dispositions devraient éviter que se reproduisent les errements signalés par l'honorable parlementaire.

8161. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 50-2 du code général des impôts les contribuables relevant du régime du forfait ont la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel. Cette option doit être notifiée à l'inspecteur avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; et lui demande si une option exercée avant le 31 décembre 1963 est valable pour 1963 et les deux années suivantes et ne doit pas plutôt être considérée comme prématurée, donc entachée de nullité. Dans ce dernier cas, l'administration, à défaut d'option dans le délai légal, c'est-à-dire dans le courant de janvier 1964, était-elle en droit d'écarter cette option comme prématurée et de notifier au contribuable en 1964 un forfait pour 1963-1964. (Question du 17 janvier 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 50-2 ancien du code général des impôts, l'option pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel devait être exercée, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 20-7 de la loi du 6 janvier 1966, avant le 1^{er} février de la seconde année de la période triennale à laquelle elle s'appliquait. Elle pouvait donc légalement être effectuée dans le courant du mois de janvier de cette seconde année, mais également au cours de l'année antérieure. Dès lors le service des impôts n'était pas habilité à écarter une option effectuée au titre des années 1963, 1964 et 1965 pour le motif qu'elle aurait été formulée avant le 31 décembre 1963. Dans ces conditions et sous réserve que la notification par laquelle le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire a fait connaître à l'administration son intention de se placer sous le régime du bénéfice réel n'ait comporté aucune incertitude sur la période pour laquelle l'option était faite, la proposition de forfait envoyée par le service local des impôts doit être considérée comme sans objet.

8165. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des travaux de démolition d'immeubles au regard du taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui doit leur être appliqué. Dans son instruction générale du 20 novembre 1967 relative à l'actuel régime de cette taxe, son administration précise dans la rubrique consacrée aux travaux immobiliers et opérations portant sur les immeubles (435-07) que « les travaux de démolition doivent être considérés comme des travaux immobiliers s'ils sont accessoires à un marché de reconstruction. En dehors de ce cas, ces travaux constituent des prestations de services soumises au régime applicable aux opérations de l'espèce ». Or, il arrive très fréquemment que des organismes ou établissements publics fassent appel, dans le cadre général d'une opération de construction ou de travaux publics, à l'entremise d'une entreprise spécialisée pour la démolition préalable des immeubles à remplacer, cette entreprise n'étant pas elle-même titulaire du marché de reconstruction. La thèse de l'administration fiscale conduit à appliquer alors le taux de 16 2/3 p. 100 au marché de démolition en cause, la taxation des prestations de services étant indépendante de la qualité du maître ouvrier d'œuvre. Les organismes ou services publics intéressés, considérant qu'il s'agit de travaux immobiliers, accessoires à un marché de reconstruction, entendent cependant bénéficier du taux intermédiaire de 13 p. 100 applicable à cette catégorie de travaux. Il lui demande comment il envisage de concilier ces deux thèses. Autrement dit, la condition de caractère accessoire posée par l'instruction administrative implique-t-elle que les travaux de démolition et ceux de reconstruction doivent faire l'objet d'un seul et même marché. (Question du 21 janvier 1969.)

Réponse. — Les opérations de démolition d'immeubles préalables à la reconstruction sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime applicable aux travaux immobiliers. Il en est ainsi même lorsqu'une entreprise différente de celle qui procède à la reconstruction effectue ces opérations dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire.

8191. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si une législation concernant les syndicats intercommunaux à vocation simple prévoit que les décomptes définitifs des travaux autorisés par délibération du conseil syndical doivent être obligatoirement soumis à l'approbation préfectorale ; 2° si le certificat de paiement intervenant au moment de la réception provisoire des travaux, au titre du dernier acompte, doit mentionner un reliquat restant à régler, afin que le receveur puisse solder définitivement le marché, si la retenue de garantie a été remplacée par un cautionnement bancaire ; 3° dans le cas où le marché est soldé en totalité à la réception provisoire des travaux, comment le receveur doit procéder pour joindre à son compte de gestion le procès-verbal de réception définitive qui sera établi régulièrement un an après. (*Question du 19 janvier 1969.*)

Réponse. — 1° Les lois et règlements concernant la tutelle sont applicables aux syndicats de communes en vertu de l'article 145, alinéa 2 du code de l'administration communale. En vertu de l'article 40 du même code, sont exécutoires toutes les délibérations des conseils municipaux, sauf dans les hypothèses expressément prévues par un texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. 2° et 3° En vertu de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics le décompte pour solde n'est établi qu'après la date de la réception définitive. Un paiement pour solde intervenu en marge de cette réglementation ne pourrait s'expliquer que par des circonstances particulières.

8192 — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur proposition du Gouvernement, le Sénat a adopté le 5 décembre 1968 un amendement n° 78 devenu l'article 65 bis A nouveau du projet de loi de finances, relatif aux pensions. Cet amendement met fin, mais apparemment seulement, à une injustice dont souffrent depuis plusieurs années les titulaires des pensions garanties ; en effet, le texte ne propose l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines qu'en ce qui concerne les modifications de structure et indiciaires, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat sur lequel se fonde le Gouvernement précise que l'alignement s'impose aussi à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite » ; et l'amendement précise que les pensions garanties ne pourront être révisées qu'à compter de la promulgation de la loi, soit sans doute du 1^{er} janvier 1969. Cette disposition serait admissible si, comme le laisse croire l'énoncé de l'amendement, l'alignement n'avait pas déjà été décidé par la législation antérieure que le texte adopté par le Sénat ignore totalement en se référant exclusivement à des décrets. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années. (*Question du 24 janvier 1969.*)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a accordé à l'ensemble des personnels français appartenant aux anciens cadres tunisiens, marocains, algériens et de la France d'outre-mer le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés. Aucun texte antérieur n'avait une portée aussi générale. Ce dispositif répond donc à la nécessité de régler, sans distinction d'origine, l'ensemble du problème posé par les pensions garanties. Cependant, il respecte le principe fondamental et d'application très stricte en matière de pensions de non-rétroactivité. Enfin, contrairement à l'opinion qui paraît être celle de l'honorable parlementaire l'arrêt du Conseil d'Etat qui a en effet été à l'origine de l'initiative du Gouvernement n'a pas donné aux titulaires de pensions garanties la qualité de tributaires du code général des pensions civiles et militaires de l'Etat. Leur situation ne peut en effet être appréciée que d'après la législation ou la réglementation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite.

8194. — M. Joseph Brayard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les tarifs de remembrement n'ont pas été, après les augmentations de salaires résultant des accords de Grenelle, réajustés conformément à la promesse de M. le ministre de l'agriculture. D'autre part, les crédits de paiement pour 1968 et ceux prévus au budget de 1969 ont été considérablement réduits. Ces crédits ne permettront pas le maintien du rythme des travaux de remembrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir

examiner le problème et quelles mesures il compte prendre pour reviser le montant des crédits consacrés au remembrement et à l'aménagement rural. (*Question du 24 janvier 1969.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève dans cette question écrite deux séries de problèmes : le relèvement des tarifs de remembrement après les augmentations de salaires résultant des accords de Grenelle ; la réduction des crédits de paiement pour 1968 et 1969. Ces deux problèmes appellent les réponses suivantes : 1° par circulaire du 22 janvier 1969, le ministre de l'agriculture a décidé que les tarifs des géomètres pour les travaux de remembrement étaient relevés à partir du 1^{er} juin 1968 de 9 p. 100 ; 2° les crédits de paiement ouverts par les lois de finances de 1967, 1968 et 1969 au titre des travaux de remembrement sont les suivants : 1967 : 268 millions de francs ; 1968 : 270.685.000 francs ; 1969 : 295 millions de francs. De plus, la dotation 1969 sera abondée de 25 millions de francs par report de crédits créés en fin de gestion 1968, fixant la dotation disponible pour l'année en cours à 320 millions de francs. La progression d'une année sur l'autre représentera donc 50 millions de francs, soit une majoration de près de 20 p. 100 qui permettra de satisfaire les besoins.

8201. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction administrative du 31 juillet 1967, les organismes de l'Etat ne bénéficiant pas de l'autonomie financière mais procédant à la fabrication de produits peuvent remettre à leurs clients assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée une attestation indiquant le montant de la taxe ayant grevé les matières premières et produits assimilés utilisés pour la fabrication des produits livrés. Il lui demande si cette mesure de bienveillance administrative peut être étendue aux organismes de l'Etat qui se livrent à des travaux de recherches et d'études pour le compte d'entreprises privées et qui pourraient de ce fait indiquer le montant de la taxe ayant grevé les produits utilisés par eux pour la réalisation desdits travaux. (*Question du 30 janvier 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. L'administration ne saurait toutefois se prononcer de manière définitive sur ce problème que si, par l'indication de l'organisme concerné, elle avait la possibilité de faire procéder à une enquête sur la nature des travaux de recherches et d'études effectués ainsi que sur leurs modalités de réalisation.

8205. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des accords de Grenelle il a été décidé qu'au mois de mars 1969 les organisations syndicales et patronales rencontreraient le Gouvernement pour étudier les différents problèmes qui les préoccupent. Parmi ces questions figure en premier lieu l'augmentation des salaires. Le Gouvernement aura donc à cette date à prendre une décision sur le taux d'augmentation qu'il envisage pour 1969. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable, étant donné que l'augmentation de cette année sera moins forte que celle de 1968, de pratiquer en contrepartie une baisse correspondante de l'impôt sur le revenu. Ainsi serait rétablie une égalité plus juste qui apparaîtrait appréciable, en particulier aux cadres qui ont été lourdement frappés au cours de l'année 1968. (*Question du 31 janvier 1969.*)

Réponse. — Les modalités d'imposition des revenus de l'année 1969 seront fixées dans le cadre du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sera soumis prochainement au Parlement.

EDUCATION NATIONALE

8173. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre pour les professeurs techniques chefs de travaux du cadre des collèges d'enseignement technique sollicitant la parité de leurs horaires avec ceux concernant leurs collègues du cadre des lycées techniques. (*Question du 22 janvier 1969.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a procédé à l'examen du problème du service des chefs de travaux du cadre des collèges d'enseignement technique. Compte tenu des situations propres aux personnels des collèges d'enseignement technique, il ne paraît pas possible d'établir en tous points la parité avec les chefs de travaux de lycée technique. Cependant, un projet de décret a été préparé par mes services qui prévoit notamment une

réduction du maximum de service des chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Mon département va également réunir un groupe de travail qui aura notamment pour tâche d'étudier ce problème.

8215. — M. Louis Namy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis le 19 septembre 1967 son administration (sous-direction de l'enfance inadaptée) a été alertée sur les difficultés de fonctionnement du chauffage de l'école nationale de perfectionnement d'Ollainville (Essonne). Il constate que malgré de multiples interventions pressantes, les dernières tout récemment, aucune mesure n'ayant été prise, apparemment faute de crédits, la direction de l'établissement a dû se résoudre à rendre une partie des enfants à leur famille depuis le 1^{er} janvier 1969. Considérant l'insuffisance déjà notoire de ces catégories d'établissements en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée et la nécessité à tout le moins de permettre le fonctionnement normal de ceux existants, il lui demande : 1^o s'il ne lui paraîtrait pas utile de rechercher les responsabilités de cette carence ; 2^o quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser cette situation. (Question du 3 février 1969.)

Réponse. — Une première tranche de travaux urgents de réfection des installations de chauffage de l'école nationale de perfectionnement d'Ollainville d'un montant de 496.662 francs a été financée par arrêté du 12 février 1969.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 8225 posée le 5 février 1969 par Mme Catherine Lagatu.

8230. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les renseignements à fournir par les familles sollicitant une bourse nationale ou départementale doivent bien comporter les éléments suivants : 1^o extrait des rôles des contributions P 231 et 238 (ou certificat de non-imposition délivré par le percepteur) ; 2^o certificat de salaire (toutes indemnités comprises sauf prestations familiales) indiquant le salaire perçu durant l'année ou les douze mois précédant la demande, par le père, la mère ou le tuteur et les enfants de moins de dix-sept ans salariés. Il lui demande donc si les heures supplémentaires doivent être déduites par le demandeur ou si c'est le service qui étudie le dossier qui effectue le décompte. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les dossiers de demandes de bourses nationales pour l'année scolaire 1969-1970 doivent comprendre : une notice réglementaire de demande de bourse ; la déclaration de ressources établie en double exemplaire sur un nouvel imprimé. Les sommes portées sur cet imprimé seront celles de la déclaration de revenus établie en 1969. Si les heures supplémentaires sont incluses dans les ressources impossibles, elles doivent figurer également dans les sommes incrites sur l'imprimé figurant dans le dossier de bourse.

8250. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir à quelle date doivent commencer les travaux de ravalement du lycée Janson-de-Sailly. Cet établissement étant situé dans un secteur où pratiquement tous les immeubles ont été ravalés il est anormal que sur ce point l'Etat ne donne pas l'exemple. D'autre part, l'auteur de la question souhaiterait savoir quelle utilisation, après étude de ses services, il envisage de donner au sous-sol de ce lycée et en particulier s'il maintient la réalisation du projet de piscine. (Question du 13 février 1969.)

Réponse. — Le ravalement du lycée Janson-de-Sailly est actuellement à l'étude. Le projet de construction d'une piscine est du ressort du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

8252. — M. Jacques Carat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les programmes imposés aux communes pour la construction de collèges d'enseignement secondaire ne correspondent plus à l'esprit des réformes en cours (absence de locaux pour réception des parents, pour foyers, etc.). Il attire son attention sur ce problème et lui demande s'il ne serait pas possible encore de corriger cette lacune dans les projets en cours de réalisation, ou prêts à être financés. (Question du 13 février 1969.)

Réponse. — Les programmes de construction des collèges d'enseignement secondaire ont été modifiés pour tenir compte des réformes en cours et prévoir dans ces établissements des foyers ainsi que des centres de documentation et d'information pédagogique accessibles aux parents. Ces modifications, qui entraînent des augmentations de surface non négligeables, ne sont applicables dans un premier temps qu'à la construction d'une dizaine de C. E. S. expérimentaux, répartis dans plusieurs régions. Les conditions de leur généralisation sont actuellement en cours d'étude.

8262. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le défaut de crédits n'a pas permis d'étudier 525 dossiers de demandes de bourses provisoires dans les établissements du second degré du département de l'Allier. Il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'intervenir rapidement afin de mettre un terme à cet état de choses. (Question du 14 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions du règlement d'administration publique n^o 59-38 du 2 janvier 1959 (art. 6) prévoient que « des bourses provisoires peuvent à titre exceptionnel être accordées en cours d'année par le recteur, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré, lorsque par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études ». Ces dispositions ne permettent donc pas d'accorder des bourses au-delà des moyens financiers ouverts, ni de satisfaire des demandes présentées tardivement. Sur les 525 demandes de bourses provisoires déposées dans le département de l'Allier 45 seulement sont présentées en application des dispositions rappelées ci-dessus. Les mesures susceptibles de permettre de donner suite aux 45 demandes présentées par des familles remplissant les conditions requises par le R. A. P. sont à l'étude.

8296. — Mme Marie-Thérèse Gouffmann demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il est envisagé dans la région parisienne l'installation d'écoles maternelles au rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation ou à usage administratif et commercial ; s'il n'estime pas : 1^o que de tels projets seraient contraires à toutes les normes indispensables d'hygiène et de sécurité ; 2^o que ces projets entraîneraient de nouvelles charges pour les collectivités qui se verraient encore une fois dans l'obligation d'assurer les travaux d'aménagement et de transformation des locaux sans participation de l'Etat. (Question du 24 février 1969.)

Réponse. — Le projet d'installer des écoles maternelles au rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation ou à usage administratif et commercial fait effectivement l'objet d'une étude dans mes services. Il va de soi que les bâtiments scolaires implantés dans ces immeubles devront se conformer aux normes techniques habituelles, notamment pour ce qui concerne les dimensions des salles, leur aération et leur exposition à la lumière du jour, la superficie de l'aire de récréation, les mesures de sécurité, etc. Sur le plan du financement, ces écoles ne feraient pas l'objet d'une réglementation nouvelle. Leur acquisition serait subventionnée aux taux définis par les textes du 31 décembre 1963, et les collectivités recevraient le même crédit que pour les constructions actuelles. Ce projet, suggéré par la direction des services d'enseignement de Paris, a recueilli jusqu'à présent l'approbation de tous les intéressés. La mesure envisagée ne serait d'ailleurs pas réservée aux seules villes de la région parisienne, mais elle pourrait bénéficier à toutes les collectivités qui en feraient la demande. Les avantages de ce projet sont, en effet, nombreux et évidents. Il permet, dans le cas des zones urbaines très denses, de résoudre plus facilement le problème du terrain. Il assure la concordance parfaite entre l'achèvement des logements d'une Z. U. P. et la mise en service des locaux scolaires. Il offre aux collectivités locales la possibilité d'acquiescer des locaux scolaires à meilleur compte : le prix global d'une classe maternelle en rez-de-chaussée d'immeuble doit être, dans la majorité des cas, inférieur au prix d'une classe en construction normale. La subvention de l'Etat étant forfaitaire, la part des collectivités locales pourrait ainsi être diminuée dans de nombreux cas. Sans prétendre systématiser la formule « habitation-école », les nombreux avantages qui lui sont liés ne peuvent être négligés par les pouvoirs publics. Parmi les moyens juridiques et financiers mis à la disposition des communes pour assurer l'accueil des enfants au niveau préscolaire, il s'agit là d'une possibilité nouvelle qu'il convient sans aucun doute de mettre à l'essai.

INDUSTRIE

8130. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'industrie l'émotion des mineurs du bassin des Cévennes à l'annonce des mesures tendant à hâter la réduction de la production charbon-

nière. L'accord paritaire, signé après les événements de mai, par les organisations syndicales et les Charbonnages de France, précisait, à son article 11, que les représentants des deux parties se réuniraient périodiquement pour débattre des objectifs de l'entreprise, notamment du problème de l'emploi et pour préparer en tant que de besoin des consultations au niveau ministériel. Alors qu'un premier travail de synthèse allait se dégager des premières réunions de la commission, les objectifs du Gouvernement ont été signifiés, les organisations syndicales étant placées devant le fait accompli; ces objectifs se traduisent en fait par la fermeture du bassin minier des Cévennes en 1975. Il lui demande: s'il estime qu'une telle méthode procède d'une véritable politique de participation; s'il n'estime pas indispensable de fixer un niveau de production qui tienne compte, certes, des aspects économiques et financiers, mais également des aspects humains et sociaux; s'il entend arrêter une véritable politique d'industrialisation de la région des Cévennes, faute de quoi la situation de l'emploi ira sans cesse s'aggravant; s'il entend définir une véritable politique de l'énergie, qui se traduirait par une coordination des différentes sortes d'énergie, une programmation des importations ainsi que des mesures de reconversion. (Question du 31 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie rappelle à l'honorable parlementaire qu'il avait réuni le 10 décembre 1968 les représentants de la profession houillère, dirigeants des charbonnages et dirigeants syndicaux, pour leur faire part des principaux objectifs définis par le Gouvernement quant à l'évolution de la production charbonnière. Il s'agissait là d'une première étape. Les Charbonnages de France, en effet, doivent maintenant étudier avec le concours des organisations syndicales les modalités suivant lesquelles ces objectifs pourront être atteints et présenter avant le 1^{er} avril 1969 le dossier résultant de cette étude. Ce dossier servira de document préparatoire pour une nouvelle conférence que le ministre a prévu de tenir avec les représentants de la profession en vue d'examiner avec eux les conséquences précises des orientations décidées. D'autre part, les organisations syndicales doivent être également réunies par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour que soient avec elles passées en revue les mesures prises et les perspectives concernant la conversion. Les orientations tracées par le Gouvernement ne tiennent pas seulement compte des aspects économique et financier de la situation des houillères, mais font aussi la plus large place aux aspects sociaux. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, dès la fin de 1967, le Gouvernement a engagé un vigoureux effort pour promouvoir la conversion des régions minières, et que le bassin des Cévennes, notamment, a été pourvu d'un commissaire à la conversion et d'un bureau d'industrialisation. L'année 1968 a été aussi celle du démarrage de l'activité de la Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières (Sofirem) créée par les Charbonnages de France et plusieurs houillères de bassin, et dont la compétence et les activités concernent l'ensemble des houillères nationales. En ce qui concerne plus précisément le bassin des Cévennes, la mise en œuvre d'un important programme a été décidée à la suite d'un conseil interministériel tenu le 1^{er} octobre 1968, programme qui, dans le domaine routier en particulier comme dans celui des télécommunications, vise à réaliser l'infrastructure nécessaire à l'installation d'industries nouvelles.

8198. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui communiquer le salaire journalier moyen pour les différentes catégories professionnelles énumérées dans le statut du mineur, dans les Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (Question du 27 janvier 1969.)

Réponse. — Les salaires moyens journaliers des ouvriers des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais figurent parmi les renseignements publiés annuellement par le bureau de documentation minière. Pour l'année 1967, prime de résultats non comprise, ils ont été de 37,44 francs pour les ouvriers du fond, de 31,11 francs pour les ouvriers du jour et des dépendances légales, de 35,57 francs pour l'ensemble des ouvriers. Quant au montant moyen de la prime de résultats, par poste, il ressort en 1967 à 5,43 francs pour les ouvriers du fond, 4,70 francs pour ceux du jour et des dépendances légales et 5,22 francs pour l'ensemble des ouvriers. La notion de salaire journalier moyen n'a pas la même signification pour les autres catégories de personnels et les renseignements relatifs aux salaires de ces catégories ne sont pas publiés; ils sont considérés comme des éléments d'ordre intérieur. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que les Houillères de bassin sont des établissements publics autonomes à caractère industriel et commercial; il en résulte qu'en dehors des contrôles propres aux entreprises nationalisées elles ne sont pas soumises à d'autres obligations que les entreprises industrielles et commerciales en général.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8211 posée le 3 février 1969 par M. Lucien Junillon.

INTERIEUR

8025. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1967, fait mention aux articles 21 et 22 de son titre III d'une allocation attribuée de droit par les collectivités locales à leurs agents non titulaires employés de manière permanente, en cas de licenciement; 2° qu'un décret en Conseil d'Etat devait en fixer les conditions d'attribution et de calcul; 3° qu'un autre décret devait également déterminer les catégories de personnels non employés à titre permanent intéressés par cette allocation. Afin de permettre aux collectivités locales de pouvoir assurer le versement de cette allocation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les textes réglementaires rappelés ci-dessus pourront intervenir prochainement. (Question du 27 novembre 1968 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: un premier décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 a fixé, en ce qui concerne les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-550 du 13 juillet 1967, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi. En outre, un arrêté interministériel du 16 décembre 1968 a déterminé le taux de cette allocation. Le deuxième décret qui doit préciser les catégories de personnel non employés à titre permanent intéressés par cette allocation doit intervenir très prochainement.

8124. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas opportun d'inclure dans le projet de loi créant les régions la modification du statut de Paris permettant à la capitale d'avoir à sa tête un maire responsable devant une assemblée dotée de pouvoirs effectifs. (Question du 30 décembre 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — L'élaboration de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a donné l'occasion d'examiner les différents problèmes qui doivent être pris en considération pour déterminer le régime administratif de la ville de Paris. Suivant les dispositions votées par le Parlement (cf. art. 3 de la loi), la capitale constitue une collectivité territoriale à statut particulier, ayant à la fois des compétences de nature communale et départementale; pour cette raison même, son organisation administrative répond donc à des règles spécifiques, qui confèrent d'ailleurs des attributions propres à une assemblée librement élue, le conseil de Paris. Au demeurant, les projets concernant l'organisation des régions portent sur un tout autre objet et ne justifient pas la remise en cause du statut que le Parlement a adopté depuis peu pour la ville de Paris.

8145. — M. Pierre Carous demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison la date d'effet et les indices intermédiaires de l'échelle des traitements des fonctionnaires municipaux: secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services administratifs et chef de bureau, faisant l'objet de l'arrêté du 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968 et modifiant le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, ne sont pas encore parus. L'absence de ces dispositions lèse gravement les intérêts immédiats de ces catégories car, de ce fait, aucun arrêté municipal fixant leurs nouveaux traitements ne peut être pris. Au moment où les fonctionnaires municipaux se voient chaque jour confier des tâches supplémentaires, il apparaît anormal qu'une suite ne soit pas encore donnée aux textes parus au *Journal officiel*, occasionnant ainsi des retards pour la mise à jour de la situation du personnel avec effet rétroactif, son avancement et le mandatement des dépenses. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 10 janvier 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement judiciaire des emplois communaux de secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de service administratif par analogie avec les mesures consenties aux directeurs et attachés de préfecture, dans le respect des principes arrêtés au mois de juin et non encore explicités. Dès que les services du ministère de l'intérieur auront connaissance des dispositions pratiques permettant de faire bénéficier de façon effective les fonctionnaires de l'Etat de ces avantages, il leur sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur judiciaire des échelons intermédiaires. Il est permis de penser que ce travail pourra être effectué prochainement.

8256. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dehors des chemins d'exploitation, la voirie d'une commune rurale peut être classée soit en chemins communaux, soit en chemins ruraux. Il lui demande : 1° quels sont les critères qui servent à déterminer le classement de ces chemins dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ; 2° dans les communes où il n'y a pas d'association foncière, à qui appartiennent les chemins d'exploitation. (*Question du 14 février 1969.*)

Réponse. — 1° Les critères justifiant le classement d'un chemin comme voie communale, ou son intégration au réseau des chemins ruraux, sont essentiellement fonctionnels. Les voies communales qui appartiennent au domaine public de la commune sont destinées à écouler une circulation d'intérêt général et relient à ce titre les chefs-lieux de communes, les villages, les hameaux et, plus généralement encore, les lieux habités. Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune, sont avant tout des chemins d'intérêt agricole. Ils ont pour vocation spécifique de desservir les terres et les divers héritages des exploitations et accessoirement les bâtiments plus ou moins isolés ou épars des activités rurales. 2° En application des dispositions combinées des articles 92 et 93 du code rural, les chemins et sentiers d'exploitation sont présumés appartenir, en l'absence de titre, aux propriétaires riverains et ceux-ci, qu'ils soient ou non groupés en associations foncières ou syndicales, sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité de ces chemins.

JUSTICE

8137. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de la justice** que la seule annonce de la réforme judiciaire devant entraîner la suppression de la charge d'avoué, cause à ces honorable auxiliaires de justice un grave préjudice, car elle les prive de la possibilité de céder leur charge qu'ils ont cependant payée et qui constitue un élément important de leur patrimoine. La situation est particulièrement douloureuse en cas de décès ou de maladie grave du titulaire de la charge. Il lui demande quelles mesures il compte dans l'immédiat prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 7 janvier 1969.*)

Réponse. — Le principe d'une juste indemnisation des avoués a été affirmé à plusieurs reprises et notamment devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi de finances. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les perspectives de la suppression du droit de présentation appartenant aux avoués crée incontestablement une hésitation chez certains acquéreurs éventuels de charges d'avoués. Néanmoins la situation à laquelle il est fait allusion n'est nullement générale, puisqu'au cours des six derniers mois seize cessions d'études d'avoué de grande instance et deux cessions d'études d'avoué d'appel ont été menées à bonne fin. Plusieurs autres dossiers de cession sont en cours d'examen par les parquets de grande instance. En cas de suppression des charges qui n'auraient pas trouvé d'acquéreur la procédure ordinaire est appliquée. Les avoués bénéficiaires de la suppression doivent indemniser les cédants ou leurs héritiers sauf à comprendre le montant de cette indemnisation dans celle à laquelle ils pourront prétendre dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude. Des difficultés similaires se sont rencontrées dans les mois qui ont précédé la fonctionnarisation des greffes. Elles ont été réglées dans le sens indiqué ci-dessus sans préjudice pour les titulaires de charge dont le droit à l'indemnisation a été admis par le législateur pour les rachats d'offices qu'ils avaient été contraints d'effectuer.

8183. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si, en présence de cas toujours plus nombreux de cruauté envers les animaux, il n'estimerait pas souhaitable que fussent renforcées les peines dans ce domaine. (*Question du 22 janvier 1969.*)

Réponse. — Si le fait d'exercer de mauvais traitements envers les animaux, réprimé par l'article R. 38-12° du code pénal, est une simple contravention, la loi du 19 novembre 1963 a créé un délit nouveau énoncé à l'article 453 du code pénal et constitué précisément par tout acte de cruauté commis sans nécessité envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Il résulte de ce texte que lorsque des animaux ont été victimes de véritables actes de cruauté, les auteurs de ces actes sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 francs, peines qui peuvent être portées au double en cas de récidive. Ces pénalités sont de nature à permettre une répression suffisamment sévère des faits considérés et il ne paraît pas y avoir lieu d'envisager leur aggravation.

8223. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les automobilistes parisiens pour circuler, s'arrêter et stationner dans la capitale. De ce fait, une pluie de contraventions s'abat sur eux, souvent dans des conditions contestables. Elle lui rappelle : que les automobilistes victimes de contraventions, ne peuvent présenter leur défense ; que c'est par centaines qu'ils sont appelés à comparaître devant les tribunaux ; que ceux qui sont représentés par leur avocat peuvent espérer que ce dernier, à condition d'être rapide et concis, pourra s'exprimer en deux minutes ; que ceux qui se présentent seuls ne peuvent parler et que s'ils s'obstinent ils risquent de voir l'amende augmenter ; que la loi donne à chaque citoyen le droit de se défendre ; que celle-ci n'est pas appliquée dans la pratique lorsqu'il s'agit d'automobilistes qui ne sont pas tous, loin s'en faut, des chauffards. En conséquence, de tous ces faits, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les victimes de ces contraventions soient traitées avec tous les égards dus à chaque citoyen et qu'en tout état de cause, ils puissent présenter leur défense sans précipitation et sans risquer une pénalité supplémentaire. (*Question du 5 février 1969.*)

Réponse. — Les difficultés de circulation et de stationnement à Paris sont la conséquence de l'accroissement du parc automobile. L'augmentation du nombre des contraventions (en particulier en matière de stationnement irrégulier) est évidemment liée à cet état de chose. Il convient pourtant de préciser que la majeure partie de ces contraventions n'est pas soumise au tribunal de police. En effet, les contrevenants ont notamment, lorsqu'il s'agit d'infractions aux règles sur le stationnement, la possibilité de mettre fin aux poursuites par le paiement immédiat ou différé au moyen d'un timbre (timbre amende) d'une amende forfaitaire. En outre, lorsque le paiement de l'amende forfaitaire n'est pas possible ou n'a pas été effectué, les intéressés peuvent verser le montant de l'amende de composition et éviter ainsi une poursuite devant le tribunal de police. Si, en définitive, le tribunal de police est saisi, les contrevenants bénéficient des garanties judiciaires normales eu égard à la banalité des infractions constatées qui ne soulèvent, en règle générale, aucune difficulté, l'encombrement des rôles de la juridiction imposant au surplus un examen aussi rapide que possible de chaque affaire. Cependant, il va de soi que chaque prévenu peut présenter sa défense sans risquer des pénalités supplémentaires et peut relever appel des décisions relatives aux contraventions les plus graves aux règles de circulation, telles celles prévues à l'article R. 232 du code de la route.

8200. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les magistrats issus des cadres métropolitains et algériens des juges de paix n'ont cessé, depuis 1959, d'attirer son attention sur les conditions de carrière qui leur ont été imposées dans le cadre unique nouveau issu de la réforme judiciaire de 1958, du fait du caractère discriminatoire des dispositions transitoires du statut établi en 1958 (art. 50 et suivants du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958) ; et il lui demande — en précisant bien que ses questions ne visent que les magistrats qui ont fait exclusivement carrière dans les justices de paix avant la mise en application de la réforme de 1958, à l'exclusion des anciens juges de paix des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des juges de paix qui avaient été mutés avant 1958 dans un autre cadre et des magistrats des deux autres cadres anciens délégués pour assurer le service d'une justice de paix — de vouloir bien lui indiquer : 1° quel a été, année par année depuis 1958, le nombre des magistrats en cause : a) inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ; b) inscrits au tableau d'avancement visé à l'article 10 du même décret ; c) promu en avancement ; 2° quel est le nombre actuel de magistrats anciens juges de paix des cadres métropolitains et algériens ayant fait exclusivement carrière dans les justices de paix antérieurement à la réforme de 1958 qui se trouvent actuellement en fonctions : a) dans les tribunaux d'instance ; b) dans les tribunaux de grande instance ; c) dans les cours d'appel. (*Question du 28 janvier 1969.*)

Réponse. — Le tableau numérique ci-après donne toutes les précisions demandées en ce qui concerne la statistique annuelle, depuis 1958, des inscriptions aux listes d'aptitude et au tableau d'avancement, d'une part, des nominations au second groupe du second grade et au premier grade, d'autre part :

ANNÉES	INSCRIPTIONS à la liste d'aptitude.	INSCRIPTIONS à la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur.	INSCRIPTIONS à la liste d'aptitude spéciale pour l'intégration comme juge directeur.	NOMINATIONS au second groupe du second grade.	INSCRIPTIONS au tableau d'avancement.	PROMOTIONS au 1 ^{er} grade.
1959	»	»	14	13	»	»
1960	»	»	13	13	»	»
1961	»	20	2	7	»	»
1962	»	9	1	2	»	»
1963	»	3	»	4	»	»
1964	»	8	»	1	»	»
1965	»	1	»	5	»	»
1966	»	1	»	2	1	»
1967	»	1	»	»	»	1
1968	11	»	»	3	1	»
1969	14	»	»	1 (au 20 février 1969).	1	»

Les décalages observés selon les listes d'aptitude et pour le tableau d'avancement, par rapport à la date d'entrée en vigueur de la réforme de 1958, trouvent leur explication dans les dispositions statutaires elles-mêmes. Sans entrer dans leur détail, il suffit de rappeler par exemple : l'exigence des sept années de services effectifs pour l'inscription à la liste d'aptitude, à laquelle les intéressés ne pouvaient donc prétendre avant 1967, sauf prise en compte de bonifications particulières pour les temps accomplis comme juge de paix hors classe ou du premier grade ; la suppression à partir de 1963 des listes d'intégration aux fonctions de juge directeur ; le fait, en revanche, que la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur ait été instituée seulement en 1960 et que, enfin, aucune inscription au tableau d'avancement n'ait été statutairement possible avant 1963 à l'égard des anciens juges de paix hors classe intégrés dès 1959 en qualité de juge directeur. Quant à l'effectif des magistrats issus des anciens cadres de juges de paix, actuellement en fonctions dans les juridictions, il s'établit à 1 pour les cours d'appel, 202 pour les tribunaux de grande instance et 525 pour les tribunaux d'instance (outre 61 juges de paix non encore intégrés).

8266. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la justice qui est à l'origine responsable de l'ordre donné aux gendarmes d'investir la ferme de Cestas, ordre dont la conséquence a été de provoquer ou de précipiter le sort tragique de deux enfants. (Question du 17 février 1969.)

8274. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée dans l'immense majorité de la population par le drame de Cestas, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° pourquoi, alors que la persuasion et la patience pouvaient seules avoir raison d'un homme dominé par la passion et qui semblait n'avoir plus toute sa lucidité, il a été fait appel aux seules forces de l'ordre et pourquoi les autorités ont mis en place des forces aussi considérables ; 2° s'il n'était pas possible d'utiliser d'autres moyens plus humains afin d'empêcher cet homme de s'enfoncer dans son isolement et en particulier avoir recours à des moyens thérapeutiques connus des psychiatres, qui auraient certainement évité cette tragédie prévisible. (Question du 19 février 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — Le garde des sceaux se réserve, lors de ses réponses aux questions orales posées, d'une part, par M. Roger Carcassonne, sénateur des Bouches-du-Rhône, d'autre part, par M. Pierre Lagorce, député de la Gironde d'exposer toutes les données de ces tragiques événements. Il n'estime pas en effet, eu égard à la complexité de cette affaire qui a donné lieu à des nombreuses procédures et qui concerne notamment la conduite privée et la vie familiale de deux anciens époux, et compte tenu des dispositions de l'article 74 du règlement du Sénat, pouvoir répondre de façon satisfaisante, par voie de question écrite publiée au Journal officiel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8235. — 10 février 1969. — M. Lucien Gautier demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, compte tenu de la nouvelle réglementation instituant deux vitesses dans l'acheminement du courrier, il lui est possible de donner toutes instructions utiles afin que la correspondance avec les centres de chèques postaux, bien qu'elle bénéficie de la franchise, soit acheminée par les voies les plus rapides. (Question du 10 février 1969.)

Réponse. — Les plis adressés aux centres de chèques postaux son assimilés aux lettres. Toutes instructions utiles ont été données aux services postaux, dans le cadre de la réforme tarifaire, pour que le courrier en question, classé dans les objets de première catégorie, bénéficie des conditions d'acheminement et de distribution les plus rapides.

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8202 posée le 30 janvier 1969 par M. Jean Colin.

TRANSPORTS

8213. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre des transports que le décret n° 65-1115 du 16 décembre 1965 a permis d'augmenter sensiblement les retraites d'inscrits maritimes après vingt années de versements ; que la disproportion existante paraît discriminatoire entre les diverses catégories sur les divers montants des retraites perçues. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise à parité de toutes les pensions comportant dans chaque catégorie le même nombre d'annuités de versements, et quelle que soit l'année de mise à la retraite. (Question du 3 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, qui a abrogé le décret du 16 décembre 1965 bonifie la retraite des marins en activité ; il accorde en effet le classement automatique à la catégorie immédiatement supérieure de tout marin ayant acquis dix années d'ancienneté dans une catégorie donnée. L'honorable parlementaire demande l'extension du bénéfice de cette mesure aux marins pensionnés avant la parution des décrets. La loi du 22 septembre 1948 a aligné, en ce qui concerne la liquidation des pensions, le régime spécial de retraites des marins sur celui des pensions de retraites de l'Etat. Le régime des marins se trouve donc soumis, comme celui des fonctionnaires, aux principes fondamentaux du droit des pensions et, en particulier, à celui de la non-rétroactivité des lois. En vertu de ce principe, la situation d'un retraité ne peut être déterminée que par la législation en vigueur au moment de l'obtention de la pension.

Erratum

au Journal officiel du 28 février 1969 (débat parlementaire Sénat).

Page 54, 2^e colonne, au lieu de : « 8120. — M. René Tinant appelle l'attention... », lire : « 8210. — M. René Tinant appelle l'attention... ».